

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 22 mars 2021****Présents :****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.****M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F.****RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch.****STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme****A. RAHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.***Absentes et excusées : Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT et Madame la Conseillère BRUYERE**Absente en début de séance, entre au point 4 : Madame la Conseillère CORTHOUTS**Absent en début de séance, entre au point 38.2 : Monsieur le Conseiller COGOLATI.***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance et excuse l'absence de Madame l'Echevine KUNSCH.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souligne un événement grave dont est victime Monsieur le Conseiller COGOLATI, puisqu'il est interdit de séjour en Chine suite à ses interventions au Conseil communal lors de la dernière séance.

Madame la Présidente répond qu'elle ignorait la situation et que l'on pourra l'évoquer en dehors de la séance.

Monsieur le Bourgmestre en titre demande la parole. Il est vrai que l'on peut avoir des divergences mais les faits soulignés sont graves, cela concerne un parlementaire et il s'associe à l'intervention de Monsieur le Conseiller VIDAL.

Madame la Présidente souligne qu'il est important que les marques de soutien passent dans le public.

*
* *

N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL MAISON DU TOURISME - TERRE-DE-MEUSE - APPROBATION DES STATUTS - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 décidant d'adhérer à la nouvelle ASBL de la Maison du Tourisme "Meuse Condroz Hesbaye" et approuvant le contrat programme ainsi que le projet de statuts,

Considérant les nouveaux statuts de la Maison du Tourisme Terres de Meuse validés par le Conseil d'Administration en août 2020 tels que ci-dessous :

Maison du Tourisme Meuse-Condroz- Hesbaye
Proposition de statuts sur base des nouvelles lois des ASBL
CSA (Codes des sociétés et associations)
Update 11/08/2020

Pour validation au :
Conseil d'Administration août 2020
Assemblée générale septembre 2020

"TITRE 1er - Dénomination, siège social, durée

Article 1er - Dénomination

L'association est dénommée "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye" en abrégé "M.T.M.C.H."

Son nom commercial est Maison du Tourisme "Terres-de-Meuse".

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi en région wallonne de langue française.

Article 3 - Durée de l'asbl

L'asbl est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - But et objet social

Article 4 - But et ressort territorial

L'association a pour but :

- l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes,
- la mise en valeur du patrimoine touristique et le soutien des activités touristiques de son ressort territorial,
- la promotion des opérateurs et des activités touristiques de son ressort territorial,
- l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire.

Le ressort territorial de la Maison du Tourisme comprend les communes de Amay, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Dans la poursuite de ces buts, l'Association mettra également en place une stratégie touristique avec comme objectif des retombées économiques directes et indirectes sur le territoire.

Cette stratégie comprend notamment les actions opérationnelles suivantes :

- la gestion de la marque "Terres-de-Meuse",
- la gestion d'un bureaux d'accueil touristique,
- la gestion des supports et canaux de communication off et on line (brochures, site web, newsletter, réseaux sociaux, etc...),
- la diffusion de l'information touristique sur son ressort territorial,
- le développement de produits touristiques, de l'offre de circuits et d'itinéraires balisés et la mise en avant des produits de terroir,
- l'organisation et la participation à de manifestations et des événements,
- la représentation de la destination sur des événements, foires et salons,
- le développement et la professionnalisation de la communauté du secteur touristique professionnel via l'organisation de journées de réseautage et de formation.

Pour ce faire, elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 - Membres

Article 5 - Type de membres

L'association est composée de membres effectifs (droit de vote) et de membres adhérents (invités). Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 50 membres, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 40. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6 - Membres effectifs

Sont membres effectifs :

1) Les communes

Chaque commune mentionnée à l'article 4 alinéa 2 des présents statuts est représentée par 1 personne physique, désignée par le Conseil communal. Cette désignation a une durée de 6 ans débutant le 1er avril de l'année suivant celle des élections communales.

Chaque commune, par l'intermédiaire de son conseil communal, peut remplacer la personne physique désignée pour la représenter au cours du mandat de 6 ans. Pour ce faire, elle adressera un courrier à l'Asbl reprenant la démission de la personne physique antérieurement désignée, les coordonnées de son nouveau représentant et la date à laquelle se remplacement doit avoir lieu. Ce nouveau représentant - personne physique, achèvera le mandat de 6 ans en cours.

L'absence de désignation de la personne physique représentant la commune dans le délai requis entraîne une impossibilité pour la commune concernée de participer ou de se faire

représenter aux assemblées générales.

Les représentants communaux sont désignés à l'AG, au CA et au BE conformément aux dispositions des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 du Pacte culturel, à savoir proportionnellement à la composition de l'ensemble des Conseils communaux du territoire selon la clé D'Hondt de répartition des sièges.

2) Les opérateurs touristiques

Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme. La représentation des opérateurs touristiques se réalisent selon les 6 secteurs suivants : Camping, Hôtellerie, tourisme de terroir, villages de vacances, attractions et sites touristiques, guidage touristique.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres effectifs de l'assemblée générale.

Chaque opérateur touristique, personne morale, est représentée par une personne physique. Cette désignation a une durée de 6 ans débutant le 1er avril de l'année suivant celle des élections communales.

Chaque opérateur touristique, personne morale, peut remplacer la personne physique désignée pour la représenter au cours du mandat de 6 ans. Pour ce faire, elle adressera un courrier à l'Asbl reprenant la démission de la personne physique antérieurement désignée, les coordonnées de son nouveau représentant et la date à laquelle se remplacement doit avoir lieu. Ce nouveau représentant - personne physique, achèvera le mandat de 6 ans en cours. L'absence de désignation de la personne physique représentant l'opérateur touristique, personne morale, dans le délai requis entraîne une impossibilité pour l'opérateur touristique concerné de participer ou de se faire représenter aux assemblées générales.

3) Les offices du tourisme (OT) et les syndicats d'initiative (SI) reconnus par le CGT

Chaque OT/SI, est représenté par une personne physique. Cette désignation a une durée de 6 ans débutant le 1er avril de l'année suivant celle des élections communales.

Chaque OT/SI peut remplacer la personne physique désignée pour la représenter au cours du mandat de 6 ans. Pour ce faire, elle adressera un courrier à l'Asbl reprenant la démission de la personne physique antérieurement désignée, les coordonnées de son nouveau représentant et la date à laquelle se remplacement doit avoir lieu. Ce nouveau représentant - personne physique, achèvera le mandat de 6 ans en cours.

L'absence de désignation de la personne physique représentant le OT/SI dans le délai requis entraîne une impossibilité pour l'opérateur touristique concerné de participer ou de se faire représenter aux assemblées générales.

Les offices du tourisme et les syndicats d'initiative sont considérés comme opérateur public dans le quota des membres effectifs.

Article 7 - Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration à la majorité absolue et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont admis d'office comme membres adhérents :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme,
- un représentant de la Fédération Touristique de la Province de Liège,
- un représentant de Wallonie-Bruxelles Tourisme.

Article 8 - Admission d'un membre effectif

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration délibérant à la majorité absolue.

Article 9 - Modalités de demande d'adhésion comme membre effectif ou adhérent

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration se prononce sur la candidature lors de la plus proche réunion du conseil d'administration. Il notifie sa décision au candidat dans les 2 mois suivant celle-ci.

Article 10 - Démission ou exclusion d'un membre

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent :

- qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée,
- qui ne remplit plus les conditions d'admission,
- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales

consécutives,

- faisant partie du territoire d'une commune, reprise à l'article 4 alinéa 2 des présents statuts, elle-même démissionnaire ou exclue. Dans cette dernière hypothèse la démission est actée à la même date que la démission ou exclusion de la commune concernée.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 11 - Droits d'un membre démissionnaire

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

TITRE 4 - Cotisations

Article 13 - Cotisation des membres effectifs

Les communes payent une cotisation annuelle (année civile).

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale pour l'année civile suivante. Il ne pourra être supérieur à 1 EUR par habitant. En cas de démission de la commune en cours d'année, la cotisation annuelle est néanmoins totalement due.

Les opérateurs touristiques privés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les offices du tourisme et les syndicats d'initiative ne sont pas astreints à une cotisation. Les membres adhérents sont exonérés de toute cotisation (CGT, FTPL, etc...).

TITRE 5 - Assemblée générale (AG)

Article 14 - Composition de l'AG

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par l'Administrateur désigné par le Président.

L'assemblée générale peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Article 15 - Compétences de l'AG

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1. la modification des statuts,*
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,*
- 3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,*
- 4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires,*
- 5. l'approbation des budgets et des comptes,*
- 6. la dissolution de l'asbl,*
- 7. l'exclusion d'un membre,*
- 8. la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,*
- 9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,*
- 10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.*

Article 16 - Organisation des AG

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Article 17 - Convocation de l'AG

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le Président.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18 - Représentation à l'AG

Chaque membre effectif, ayant désigné une personne physique pour le représenté, a le droit d'assister à l'assemblée générale. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'association qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 19 - Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 20 - Prise de décision

Les résolutions sont prises à la majorité relative des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Par majorité relative, on entend la décision qui compte le plus grand nombre de voix.

S'il y a une égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 - Procès-verbaux des AG

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou par l'administrateur désigné par le Président. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

TITRE 6 - Conseil d'Administration (CA)

Article 22 - Désignation du Président

Le Conseil désigne parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné par le Président.

Article 23 - Composition du CA

L'association est administrée par un conseil composé de 10 personnes morales ou physiques au moins, toutes membres effectifs de l'Asbl. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat ne pouvant pas excéder 6 ans. Ce mandat est renouvelable et en tout temps révocable par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques (minimum 2 administrateurs).

Les communes exerçant un mandat d'administratrice sont au minimum au nombre de 5. Les représentants permanents des communes doivent être choisis proportionnellement à la composition de l'ensemble des conseils communaux - selon la clé D'Hondt.

Sont également invités au conseil d'administration, sans droit de vote :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme,
- un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège.

Le conseil d'administration peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Leur mandat n'expire que par décès (personne physique), cessation d'activité ou démission ou exclusion.

Article 24 - Convocation du CA

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur désigné par lui. Les conseils d'administration se réuniront au moins 2 fois par an. Les convocations sont envoyées par courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion sauf urgence ou cas de force

majeure. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix. Quand il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbal, signées par le Président ou par l'administrateur désigné par le Président et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le Président ou par un administrateur désigné par le Président, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés en conseil.

Un administrateur ne peut assister à une délibération sur un point où il a un intérêt personnel. Le cas échéant, cette personne doit sortir de la salle lors du vote.

Article 25 - Compétences du CA

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 - Nomination du personnel

Le conseil d'administration engage et met fin aux contrats de travail, soit lui-même, soit par mandataire, de tous les travailleurs salariés de l'association. Il détermine leur occupation et leur rémunération.

Article 27 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur ou de direction, la fin du mandat d'administrateur ou de la fonction de direction entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 28 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration. Le conseil d'administration mandatera un administrateur, un membre effectif ou un mandataire externe pour le représenter dans toutes formalités de l'action judiciaire engagée ou subie.

Articles 29 - Représentation de l'association

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, par le Président, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

TITRE 7 - Bureau exécutif (BE)

Article 31 - Composition du BE

Il est constitué un bureau exécutif composé de au moins 4 administrateurs :

- au moins 2 représentants de communes (selon la clé D'hondt),
- au moins 1 représentant des opérateurs touristiques,
- 1 représentant des OT/SI.

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat ne pouvant pas excéder 6 ans. Ce mandat est renouvelable et en tout temps révoqués par lui.

Le bureau exécutif est présidé par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné par le Président.

Le bureau exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Article 32 - Compétences du BE

Le bureau Exécutif assure la gestion courante de l'asbl, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et assure toute mission confiée par le conseil d'administration.

Article 33 - Convocation du BE

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président. Les convocations peuvent être réalisées par courriel.

Article 34 - Décision

Le bureau exécutif propose au conseil d'administration certaines décisions.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36 - Approbation du compte et du budget

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans le courant du premier semestre.

Article 37 - Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 38 - Dissolution de l'Asbl

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. qui sera affecté à une fin désintéressée.

Article 39 - *Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.*

Fait à Huy en trois exemplaires, le 11 août 2020",

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) d'approuver les nouveaux statuts de l'ASBL Maison du Tourisme,

2) En application des articles 6 et 23 des statuts de l'ASBL de la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse :

- de désigner, pour représenter la Ville de Huy, un délégué à l'Assemblée générale (qui est en principe le représentant actuel au Conseil d'Administration qui deviendra l'unique représentant à l'Assemblée générale, à savoir Monsieur Jacques MOUTON, Echevin.

et Madame la Conseillère L. BOUAZZA comme suppléante.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il y est question de la

vente de VOO et les membres du Conseil connaissent la position du PTB sur ce point, son parti demande une société publique démocratique et il s'oppose donc aux ventes des bijoux de la couronne.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est d'accord avec la position du PTB et son groupe s'abstiendra donc.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

En raison de la persistance de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration d'ENODIA a, à nouveau, décidé de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale,

Par conséquent, l'Assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des Associés ou sans présence physique, au choix des Associés,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 s'établissant comme suit :

- 1) Nomination, à titre définitif, d'un Administrateur représentant les Communes associés,
- 2) Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELLE") immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29, à 1050 - BRUXELLES, par ENODIA et certains pouvoirs locaux,
- 3) Pouvoirs.

Statuant par 20 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

Décide de délibérer sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à ses instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale.

N° 3 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION AU CONTRAT-CADRE DE L'ONVA.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu que l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) a attribué, le 18 novembre 2020, un accord-cadre portant sur un "Support Global SPOC et Maintenance Hardware/Software d'infrastructure de réseau, de serveurs et de stockage informatique", référencé 20200303 ONVA-RJV Global Support SSR et ouvert aux Zones de Police,

Vu que pour cette procédure l'ONVA agit en tant que centrale de marché,

Considérant que le mécanisme de cet accord-cadre comporte plusieurs avantages parmi lesquels :

- Le marché est conclu en une seule fois, par un service doté de compétences d'analyse et de moyens administratifs idoines,
- Les produits ou services sont testés une fois, en profondeur,
- Les "petits" pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas concevoir et lancer des procédures pour lesquelles ils ne sont pas nécessairement équipés,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant que cette inscription est intéressante car elle permet de gagner du temps du fait que la Zone de Police est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même le marché public,

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à cet accord-cadre du fait qu'il s'agit simplement de procéder à la signature d'un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'achat,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :

- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public,
- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'adhérer au contrat-cadre de l'ONVA.

*
* *

Madame la Conseillère CORTHOUS entre en séance.

*
* *

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UNE ZONE 30 - CENTRE-VILLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande quand cela sera installé ? Les dispositifs sont actuellement noirs et sont dangereux. Elle demande s'il y aura une publication pour informer la population et si on envisage également une zone 30 rive gauche.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Les études montrent que les émissions de CO² augmentent à basse vitesse, il demande donc si on a une étude d'incidence. Il ne faut pas mettre les efforts de réduction du CO² à néant.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction répond que les axes concernés sont de petites rues et que cela n'aura pas le même impact qu'à Bruxelles. Ces rues sont déjà faites pour rouler lentement. Si on avait mis la signalisation avant d'adopter le règlement ça aurait été illégal, c'est cela la démocratie, on n'applique pas les décisions avant de les prendre. On adaptera si c'est nécessaire. En ce qui concerne la rive gauche, on verra par après. Il y a des travaux à l'Esplanade qui vont modifier la circulation et ce sera adapté en fonction des nouveaux aménagements.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle souligne que les structures ont été installées avant le règlement.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction répond que ce sont des structures portantes sur lesquelles on aurait pu mettre, par exemple, de la publicité.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu sa délibération du 14 septembre 2005, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports et à Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne, pour l'approbation ou l'improbation, instaurant la création de zones 30 aux abords des écoles, notamment dans les artères suivantes : **artères communales** : chaussée Saint-Mort (Ecole de Huy-Sud), rue des Soeurs Grises et Delloye Matthieu (Ecole Saint-Louis), rue Grégoire Bodart (Athénée Royal), rue Vankeerberghen (Institut Sainte-Marie), avenue Delchambre (IPES HUY II) et rue de l'Harmonie (Académie des Beaux-Arts) **et artères régionales** : avenue du Hoyoux (Ecole de Huy-Sud) et avenue du Condroz (Ecole Saint-Louis), ici concernées par la zone 30 « centre-ville »,

Vu ses délibérations du 5 juillet 2011, instaurant la création d'une zone 30 « hyper-centre », et ce, dans diverses artères de la Ville,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié ultérieurement, coordonné par le Collège communal en date du 1er mars 2021 et applicable à la même date,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que le périmètre de la zone 30 sera délimité par la présence de 14 portes d'entrée dans la zone (composées d'une signalisation verticale, d'une arche, et de bac(s) avec plantations persistantes où c'est possible), et ce, conformément au plan d'aménagement du 27 janvier 2021,

Considérant que l'instauration d'une zone où la vitesse serait limitée à 30 km/h dans l'hyper-centre servirait à augmenter la valeur d'usage et la qualité de vie du domaine public et permettrait de réduire le nombre d'accidents,

Considérant qu'il s'avère indispensable de retirer les artères concernées par la présente zone 30 « centre-ville » de la réglementation zone 30 « abords écoles » désignées dans sa délibération susvisée du 14 septembre 2005,

Considérant que les avenues du Condroz (N66), du Hoyoux (N641), des Ardennes (N641 - en ce compris le rond-point des Bons Métiers), la chaussée des Forges (N641) et les quais de Namur (N90) et Dautrebande (N90) sont des voiries régionales et que toutes les autres rues concernées par cette zone sont des voiries communales,

Vu le plan d'implantation et d'aménagement, établi en date du 27 janvier 2021, par le Bureau de Dessins du Service des Travaux,

Vu l'avis favorable émis par le S.P.W. de Liège pour ce qui concerne les voiries régionales dont il est le gestionnaire,

Vu l'avis favorable (réf. : 2H1/UR/cl/) rendu par Madame Corine LEMENSE du Département des infrastructures locales du S.P.W., chargée de la gestion de nos dossiers au département ministériel,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité en date du 27 janvier 2021,

Sur proposition du Collège communal en date des 5 juin et 21 août 2020,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er - Ses délibérations précitées du **5 juillet 2011**, instaurant la création d'une zone 30 « hyper-centre », et ce, dans diverses artères de la Ville, **sont abrogés**.

Article 2 - Sa délibération précitée du **14 septembre 2005**, instaurant la création de zones 30 aux abords des écoles, **est abrogée** en tant qu'elle concerne les artères suivantes : **artères communales** : chaussée Saint-Mort (Ecole de Huy-Sud), rue des Soeurs Grises et Delloye Matthieu (Ecole Saint-Louis), rue Grégoire Bodart (Athénée Royal), rue Vankeerberghen (Institut Sainte-Marie), avenue Delchambre (IPES HUY II) et rue de l'Harmonie (Académie des Beaux-Arts) **et artères régionales** : avenue du Hoyoux (Ecole de Huy-Sud) et avenue du Condroz (Ecole Saint-Louis).

Article 3 - Une zone dénommée « **Zone 30 Centre-Ville** », où la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, est créée au centre-ville, délimitée par 14 portes d'accès implantées conformément au plan d'implantation et d'aménagement, établi en date du 27 janvier 2021, par le Bureau de Dessins du Service des Travaux.

Article 4 - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux F 4a et F 4b et par le placement de mobiliers urbains (arches et bacs à fleurs).

Article 5 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 5 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MARCHÉ DE TRAVAUX** **"AMÉNAGEMENT DE L'ESPLANADE BATTA" - APPROBATION DU CAHIER** **SPECIAL DES CHARGES ET DU MODE DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Au départ, ce projet était estimé à 2 millions d'euros dont 1 million de subsides et on arrive à 3,9 millions avec 2 millions à charge de la Ville. Au début, un parking souterrain était prévu. Ce n'est pas réalisable vu le coût mais le coût a quand même doublé. Quand on regarde le Batta, les photos du projet présentent des baies vitrées sur tout le bâtiment ce qui n'est pas le cas dans la réalité. On avait également parlé de supprimer les colonnades mais cela ne sera pas réalisé. Il estime donc qu'il y a une

tromperie sur le côté visuel du projet tel qu'il est présenté. De plus, il y aura beaucoup de prestations d'entretien et il demande si on en aura les moyens. Il pense qu'il ne fallait pas mettre autant d'argent dans ce projet. Il souligne le nombre de places qui seront perdues et non remplacées. Le parking de l'étage supérieur du Batta et le parking du Mestdag ne seront des substituts. Il y aura un impact sur le centre-ville. C'est joli mais ce n'est pas fonctionnel et ce n'est pas la meilleure solution. Son groupe s'abstiendra donc.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Son groupe a toujours soutenu le projet mais elle est inquiète par rapport au budget et elle demande si les sommes seront bien disponibles. Elle demande également quand vont démarrer les travaux. Elle n'a pas de remarque sur le projet mais bien sur les documents. Il y a un plan de circulation à fournir dans les 30 jours avant le début des travaux. Il est important de communiquer là-dessus avant de débiter les travaux.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il partage l'intervention de Monsieur le Conseiller VIDAL. Depuis le début, il a manifesté son incompréhension face à ce projet. Il n'en voit toujours pas l'utilité à part que c'est joli. Les touristes ne viennent jamais voir une esplanade. Il s'abstiendra également.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'il comprend les interrogations. On a pu saisir l'opportunité d'un subside européen. La rive gauche mérite qu'on s'occupe d'elle. On n'a jamais investi rive gauche que maintenant et cela continuera avec le téléphérique et la piste cyclable notamment. Il comprend que le changement fait peur. On a calculé les places de parking. Le parking du Match est actuellement sous-utilisé et on a acquis le Champion. On ne sera donc pas perdant. En ce qui concerne les façades, des esquisses ont été réalisées en pensant que la propriété ne joindrait au projet. L'ambition est de revitaliser la zone. Une esplanade ne se réalise pas souvent, on construit pour les générations futures. Cela permettra à la Ville de grandir. Il y a des difficultés, des choses que l'on ne réalisera pas. Il est persuadé que le privé investira et que les commerces finiront pas se retourner. Des chantiers comme celui-là donnent du travail et participent au redéploiement de la Wallonie.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que cela constitue un tout avec le téléphérique.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 20170077 relatif au marché "Aménagement de l'esplanade Batta" établi le 1er mars 2021 par l'auteur de projet, le bureau d'architecture U-MAN,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.208.963,41 € TVAC,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que cette estimation ne dépasse pas les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant que ce projet est couvert en partie par les subsides suivants :

- FEADER/CGT interviennent à raison de 893.635.80 €
- LEM intervient à raison d'1.000.000 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 569/731-30 (projet 20170077) du budget 2021,

Considérant que le projet de CSCH a été relu pour avis d'opportunité par l'inspection du CGT et par la tutelle et qu'il a été tenu compte de l'ensemble des remarques formulées,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2021,

Le directeur financier a rendu son avis de légalité le 5 mars 2021,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2017007 intitulé "Aménagement de l'esplanade Batta" ainsi que le montant estimé du marché (3.208.963,41 € t vac) établis par l'auteur de projet, le bureau d'architecture U-MAN.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De fixer la date de remise des offres au vendredi 4 juin 2021, 12h00.

Article 5

Deux subventions couvrent ce projet :

- FEADER/CGT interviennent à raison de 893.635,80 €

- LEM intervient à raison d' 1.000.000 €.

Article 6

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 569/731-30 (projet 20170077) du budget 2021.

Article 8

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 6 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MARCHÉ DE TRAVAUX "AMÉNAGEMENT DE L'ESPLANADE BATA" - MARCHÉ CONJOINT POUR LE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE ET DES CONDUITES DE GAZ - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET RESA - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le projet d'aménagement de l'esplanade Batta,

Vu sa décision n°047 du 25 septembre 2020 approuvant le projet définitif d'aménagement des abords de la station basse du téléphérique pour un montant total de 3.600.000 €,

Considérant que l'aménagement de l'esplanade Batta nécessite un marché conjoint avec RESA pour le déplacement des câbles électriques BT et MT et le déplacement des conduites de gaz,

Considérant le projet de convention établi par RESA pour fixer les charges et responsabilités des deux parties dont copie en annexe,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE d'approuver le projet de convention pour le marché conjoint à réaliser avec RESA dans le cadre de l'aménagement de l'esplanade BATTA.

N° 7 DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande la parole. Il remercie Madame la Présidente du CPAS pour son exposé et souligne tout le travail réalisé par le CPAS et remercie le personnel qui réalise un travail formidable en période de crise.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande à son tour la parole. Il demande quelle est la différence par rapport à l'année dernière.

Madame la Présidente du CPAS répond que la dotation communale augmente de 850.000 euros.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Derrière chaque dossier, il y a un travailleur social et il les remercie pour leur investissement au quotidien.

Madame la Conseillère STADLER demande à son tour la parole. Il est difficile de réaliser un budget dans ces circonstances et elle souligne le travail du personnel et le remercie. Le travail est de plus en plus difficile malgré les subsides et les besoins vont exploser. Les réserves sont quasiment vides et ça sera difficile quand les subsides cesseront. Elle soutient donc le CPAS à 150 %.

Monsieur l'Echevin MOUTON souligne l'effort conséquent de la Ville.

*
* *

Madame NIZET, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88, par. 1er à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du 27 janvier 2021 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget de l'exercice 2021, services ordinaire et extraordinaire,

Vu les cahiers budgétaires du budget initial pour l'exercice 2021 du CPAS et les annexes légales arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 27 janvier 2021 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 8 février 2021,

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de l'examen du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2021 s'élève à 4.886.360,01 €,

Vu la réunion d'examen CPAS / Ville du 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Concertation Ville/CPAS du 8 janvier 2021,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le budget susvisé est conforme à la loi,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2021, services ordinaire et extraordinaire, du Centre Public d'Action Sociale est approuvé aux chiffres suivants :

Service ordinaire

Exercice propre	Recettes	17.444.610,64 €	Résultat	-50.273,62 €
	Dépenses	17.494.884,26 €		
Exercices antérieurs	Recettes	30.000,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	30.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	50.273,62 €	Résultat	50.273,62 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	17.524.884,26 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	17.524.884,26 €		

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	55.347,12 €	Résultat	-27.152,88 €
	Dépenses	82.500,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	52.500,00 €	Résultat	27.152,88 €
	Dépenses	25.347,12 €		
Global	Recettes	107.847,12 €	Résultat	0,00 €
	Dépenses	107.847,12 €		

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

*
* *

Monsieur le Conseiller COLLIGNON sort de séance.

*
* *

N° 8

DPT. FINANCIER - FINANCES - DIMINUTION DES COMPENSATIONS PLAN MARSHALL - PROCÉDURE CONTENTIEUSE - RÉGION WALLONNE - DEGRÉ D'APPEL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre en titre annonce qu'il ne prendra pas part au vote vu ses

nouvelles fonctions. Il ajoute que, dans le budget de la Région, les compensations ont été ajustées.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il soutient cette action. Il pense qu'il s'agit cependant d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Namur plutôt que du Tribunal de Première Instance de Liège qu'il faudrait viser dans la motivation.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre en titre Collignon, vu ses fonctions ministérielles, ne participe pas au vote pour ce point.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa décision n°14 du 26 février 2019 autorisant le Collège communal à ester en justice en vue de se joindre à la commune de Wanze pour contester la décision de la Région de diminuer le montant des compensations accordées suite aux mesures prises dans le cadre du plan Marshall,

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 15 février 2021,

Vu le courrier du 3 février 2021 de Me Bertrand, conseil de la Ville, nous transmettant copie du jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Namur le 29 janvier 2021 dans ce dossier,

Considérant que le Tribunal confirme sa compétence matérielle mais, alors que le Tribunal avait semblé ne pas insister sur cet aspect lors de l'audience des plaidoiries en raison de la jurisprudence majoritaire, déclare la demande de la Ville de Huy irrecevable au motif que l'autorisation d'ester en justice n'a pas été produite en temps utile,

Considérant que Me Bertrand propose de porter la contestation en degré d'appel, d'autant que dans l'intervalle, le Tribunal sera certainement amené à se prononcer sur l'action similaire diligentée par la commune de Wanze,

Considérant que Me Bertrand s'engage à prendre en charge le coût de l'inscription de la requête d'appel,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : "Le Collège communal est chargé : ... 7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant",

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du Conseil communal »,

Statuant à l'unanimité,

AUTORISE le Collège communal à interjeter appel du jugement du 29 janvier 2021 (référence RG 20/397/A) rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège dans le dossier opposant la ville de Huy à la Région Wallonne relatif à la diminution des compensations plan Marshall.

*
* *

Monsieur le Conseiller COLLIGNON rentre en séance.

*
* *

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COVID-19 - IMPACT SUR LES SECTEURS DES CAFETIERS, DES RESTAURANTS ET DES HÔTELS, DES MARAÎCHERS/AMBULANTS ET DES FORAINS - COMPENSATION FISCALE - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE COVID-19 - EXONÉRATION DE TAXES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant d'octroyer pour l'exercice 2021 l'exonération totale de la taxe aux redevables des taxes et redevances suivantes :

- la taxe sur les débits de boissons,
- la redevance sur le placement de terrasses, tables et chaises,
- les droits d'emplacement sur les marchés,
- les droits de place pour les forains, loges foraines et mobiles,

Vu les arrêtés du 4 février 2021 du SPW Wallonie intérieur, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, approuvant le règlement dont question,

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Sur information du Collège communal,

PREND ACTE que le règlement dont question ci-dessus a été approuvé par l'autorité de tutelle.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COVID-19 - IMPACT SUR LES SECTEURS DU SPECTACLE ET DES DIVERTISSEMENTS - IMPACT SUR LES AUTRES SECTEURS TOUCHÉS - COMPENSATION FISCALE - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - EXONÉRATION DE TAXES DIVERSES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction ajoute que le Collège apporte son soutien à l'ensemble du monde économique de manière équitable. Malgré les efforts, certains ne seront pas aidés à la mesure des difficultés qu'il rencontre. On a bien aidé l'HORECA. Le Collège n'a pas souhaité exonérer la taxe sur la force motrice car il y a un contributeur important. On a essayé de toucher à tous les secteurs.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On ne peut que soutenir et saluer les moyens importants mis à disposition par le Gouvernement Wallon. Il soutient le maintien de la taxe sur la force motrice. Il souligne juste un point : les nouvelles taxes votées en 2021 sont exonérées sur le compte de la région. Cela aurait été plus correct, selon lui, de ne pas les créer. Il demande comment le Collège va faire ? Il faut fournir les recettes des exercices précédents. Il pense que la Région a prévu cette condition justement pour éviter ce type de tour de passe-passe. Il demande ce qui se passera si la Région ne compense pas ces nouvelles taxes ? Le Collège maintiendra-t-il les exonérations.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il s'agit d'une enveloppe de 256.000 euros et que l'on est dans les fourchettes. On verra s'il y a des remarques de la Région.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La réponse ne le rassure pas. Il a beaucoup de doutes sur cette récupération et l'assurance affichée semble prématurée.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est toujours confronté,

Attendu que, dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter

contre cette épidémie, la fermeture d'un certain nombre d'établissements commerciaux mais aussi celles des secteurs du spectacle et du divertissement ont été ordonnées,

Que ces secteurs ont été largement impactés,

Vu le courrier du 25 février 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, visant le soutien aux secteurs du spectacle et des divertissements et aux autres secteurs plus particulièrement touchés par la suppression des taxes et redevances locales ainsi qu'une compensation octroyée aux communes et provinces,

Que les taxes visées sont :

- la taxe sur les spectacles et divertissements,
- la taxe sur les parkings,
- la taxe sur la force motrice,
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées,
- la taxe sur les panneaux publicitaires,
- la taxe sur la diffusion publicitaire,
- la taxe sur les parkings spécifiques,
- la taxe sur les séjours,
- la taxe sur les campings,
- la taxe sur les locaux commerciaux,
- la taxe sur les bars, serveuses et cercles privés,
- la taxe sur les exploitations de taxis,
- la taxe sur les locations de kayaks, bateaux et divers,
- les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement,
- la taxe sur les officines et agences de jeux et de paris,
- les accès et occupations diverses de la voie publique (pour les secteurs concernés),
- les taxes et redevances diverses sur les entreprises (pour les secteurs concernés),

Considérant que la suppression de ces taxes fera l'objet d'une compensation totale ou partielle à concurrence du montant réservé par la Région, qui s'élève à 256.845,27 euros pour la Ville de Huy,

Considérant que la Ville de Huy perçoit :

- la taxe sur les emplacements de parking,
- la taxe sur la force motrice,
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées,
- la taxe sur les panneaux publicitaires,
- la taxe sur les parkings spécifiques,
- la taxe sur les locaux commerciaux,
- les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement,
- la taxe sur les officines et agences de jeux et de paris,
- les accès et occupations diverses de la voie publique (pour les secteurs concernés),
- les taxes et redevances diverses sur les entreprises (pour les secteurs concernés),

Revu le règlement-taxe sur les emplacements de parking adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Revu le règlement-taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Considérant que le règlement taxe sur la force motrice permet au redevable de fournir une attestation de "chômage économique" de ses machines,

Revu le règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Revu le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Revu le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Revu le règlement-taxe sur les surfaces commerciales adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Revu le règlement-taxe sur les déchets assimilés adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2020,

Revu le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Revu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Attendu que la fermeture des établissements de spectacles et divertissements aura un impact économique et social important et qu'il est souhaitable de leur apporter le maximum d'aides possibles,

Attendu que, dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, certains commerces ont été fermés et le sont toujours à l'heure actuelle,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Attendu que la formulation de règles d'exonération aux taxes et redevances communales relève normalement de la compétence du Conseil communal,

Considérant que les recettes des taxes et redevances susmentionnées sont inscrites au budget 2021 de la façon suivante :

- 04002/367-48 - la taxe sur les emplacements de parking : 70.000,00 €
- 040/364-03 - la taxe sur la force motrice : 1.650.000,00 €
- 040/364-27 - la taxe sur les enseignes et publicités assimilées : 14.000,00 €
- 040/364-23 - la taxe sur les panneaux publicitaires : 68.000,00 €
- 04006/364-48 - la taxe sur les parkings spécifiques (exploitation de parkings) : 56.000,00 €
- 040/367-20 - la taxe sur les locaux commerciaux : 105.000,00 €
- 040/363-48 - les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement : 50.000,00 €
- 040/364-16 - la taxe sur les officines et agences de jeux et de paris : 790,00 €
- 040/366-14 - les accès et occupations diverses de la voie publique (pour les secteurs concernés) : 35.000,00 €,

Considérant que les recettes pour l'exercice 2019, dernier exercice n'ayant subi aucune fermeture d'établissements, sont les suivantes :

- 04002/367-48 - la taxe sur les emplacements de parking : 0 € (à partir de 2021)
- 040/364-03 - la taxe sur la force motrice : 1.656.514,50 €
- 040/364-27 - la taxe sur les enseignes et publicités assimilées : 13.886,37 €
- 040/364-23 - la taxe sur les panneaux publicitaires : 66.973,23 €
- 04006/364-48 - la taxe sur les parkings spécifiques (exploitation de parkings) : 0 € (à partir de 2021)
- 040/367-20 - la taxe sur les locaux commerciaux : 0 € (à partir de 2021)
- 040/363-48 - les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement : 49.588,21 €
- 040/364-16 - la taxe sur les officines et agences de jeux et de paris : 783,72 €
- 040/366-14 - les accès et occupations diverses de la voie publique (pour les secteurs concernés) : 27.962,45 €,

Considérant que, pour l'exercice 2021, l'exonération totale de la taxe a déjà été accordée aux redevables des taxes suivantes :

- la taxe sur les débits de boissons,
- la redevance sur le placement de terrasses, tables et chaises,
- les droits d'emplacement sur les marchés,
- les droits de place pour les forains, loges foraines et mobiles,

Vu la situation budgétaire de la Ville, nécessitant d'utiliser une partie des provisions pour risques et charges, et les projections financières pluriannuelles dégradées du tableau de bord,

Attendu que, si des exonérations se limitant à certains secteurs sont envisagées, le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des belges devant l'impôt doit faire l'objet d'une attention particulière, de telle sorte que les discriminations fassent l'objet d'une justification raisonnable et proportionnée,

Considérant que la fermeture imposée par les règles sanitaires constitue une justification raisonnable et proportionnée des exonérations des taxes et redevances communales au vu de l'impact économique qu'engendre ces mesures sur les redevables concernés,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mars 2021,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 mars 2021 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de proposer au Conseil communal les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé, pour l'exercice 2021, l'exonération totale de la taxe aux redevables des taxes suivantes :

- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;
- la taxe sur les panneaux publicitaires;
- la taxe sur les déchets assimilés;
- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger;
- la taxe sur les emplacements de parking.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MESURES DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE INDUITE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID19 - DEMANDE DE REPORT DES CHARGES DE L'EMPRUNT CORSO PAR LA SOCIÉTÉ IMAGIX.**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal N°34 du 15/02/2021 précisant :

"Attendu que la société Imagix, qui exploite le cinéma KiHuy, doit conventionnellement rembourser à la Ville les charges de l'emprunt destiné à l'extension du complexe cinématographique,

Vu le courrier de la société Imagix du 1er février 2021 faisant part de ses difficultés financières dans le contexte actuel de crise sanitaire et sollicitant le soutien de la Ville de Huy au risque de fermer définitivement ses complexes cinématographiques,

Attendu que, suite aux mesures de fermeture qui ont été imposées au cinéma, mais également suite aux difficultés que la société va nécessairement rencontrer en raison des mesures sanitaires imposées à la reprise d'une part, mais également du report de la sortie de nombreux nouveaux films, la santé financière du complexe cinématographique est mise en difficulté,

Considérant que la société Imagix demande plus précisément de suspendre le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt contracté par la Ville relatif à l'extension du complexe cinématographique (délibération du Conseil communal du 26 avril 1999) pendant plus de 3 ans de telle façon à reprendre les versements fin 2024, Revu sa décision n°57 du 26 juin 2020 autorisant la société Imagix à reporter à l'exercice 2021 le remboursement des charges d'emprunt dues aux échéances de juin 2020 et décembre 2020,

Vu le tableau initial de remboursement de l'emprunt ci-annexé,

Considérant que le solde de l'emprunt s'élève actuellement à 496.872,28 euros,
 Considérant que la demande représente un impact budgétaire de 260.252,88 euros pour l'exercice 2021 et de 260.252,88 euros pour l'exercice 2022,
 Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville que cette activité soit maintenue, à la fois en termes d'attractivité, mais également pour que le solde à rembourser de l'emprunt ne soit pas mis à charge de la Ville,
 Vu le nouveau tableau de remboursement proposé par le service des finances ci-annexé,
 Statuant à l'unanimité,
 DECIDE d'autoriser la société Imagix à suspendre jusqu'à fin de l'exercice 2024 le remboursement des charges de l'emprunt susvisé tel que repris dans le tableau de remboursement ci-annexé.",

Statuant à l'unanimité,

Décide de prendre acte du report du remboursement de l'emprunt Corso par la Société Imagix.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) en sa séance du 26 janvier 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 10.394,60 euros

En dépenses, la somme de : 2.720,71 euros

Et se clôture par un boni de : 7.673,89 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 15 février 2021, parvenu en date du 16 février 2020 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

"R17: correction des subventions ordinaires réellement versées selon les extraits bancaires: 6.632,86 € au lieu de 6.632,50 €

R20: correction sur reliquat du compte 2019 tel qu'approuvé par les autorités de tutelles communales: 1.576,24 € au lieu de 3.628,58 €

D10 "nettoyement de l'église": 0,00 € au lieu de 30,00 € car aucun justificatif ni trace de paiement en banque.

D46: omission de la partie de 5,00 € de la facture de "évêché" d'un total de 93,00 € à répartir sur trois articles, nouveau total du D46 = 5,00 € au lieu de 0,00 €

Total recettes: 8.342,62 €

Total dépenses: 2.695,71 €

Boni: 5.646,91 €",

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte, suivant les remarques et observations émises par le Chef Diocésain,

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 janvier 2021, portant :

soit total recettes: 8.342,62 €

total dépenses: 2.695,71 €

Boni du compte: 5.646,91 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Remy en sa séance du 27 janvier 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 69.629,60 euros

En dépenses, la somme de : 45.608,26 euros

Et se clôture par un boni de :24.021,34 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 9 février 2021, parvenu en date du 15 février 2020 au service des finances de la Ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

"Pour permettre le suivi de l'emprunt contracté à l'époque et respecter la logique introduite au compte 2019,

- nous confirmons l'écriture en R21 du solde bon utilisé de l'emprunt (inscrit en fin 2019 en D49 "constitution d'un fonds de réserve" pour 6.233,53 €);

- par contre nous corrigeons les dépenses 2020 en introduisant un D49 pour le solde de ce fonds de réserve, solde égal à celui de début de l'année 2020, puisqu'aucune dépense n'a été effectuée pour ce projet. D49 = 6.233,53 euros. A Utiliser via un R21 les années prochaines.

Total recettes: 69.629,60 €

Total dépenses: 51.841,79 €

Boni: 17.787,81 € "

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes :

"R25: subsides extraordinaires de la commune: 7.502,00 € au lieu de 0,00 €. Cette facture à été remboursé sur le compte de la fabrique en date du 10/02/2021. Ce remboursement est lié à une dépense extraordinaire inscrite au compte 2020.

D3: La Maison Cremers à facturé l'achat de cierge à la FE de Sainte-Etienne. Cette facture n'est pas inscrite dans les compte de la FE de Saint-Etienne, il doit s'agir d'une erreur de nom. A l'avenir veuillez à ce que les pièces justificatives soient bien adressées à la FE de Saint-Remy.

D6a: il manque la facture payée 04/08/20 dont la référence est 100/49738/95927. Veuillez à ce que chaque facture soient annexées au compte.

D50h Sabam: Le montant de la sabam est de 58,00 €. 5,00 € sont à ajouter à l'article D46 et 30 € destinés à la participation des frais de gestion du patrimoine sont à inscrire en D11b.

La Facture de 93,00 € de l'Évêché à été payée deux fois. L'Évêché doit donc rembourser la Fabrique et ce montant doit être inscrit au compte 2020.

D50h: soit 58,00 € et non 186,00 €

D46: 46,80 euros et non 41,80 €

D11b: 30,00 € et non 0,00 €

Pour permettre le suivi de l'emprunt contracté à l'époque et respecter la logique introduite au compte 2019,

- nous confirmons l'écriture en R21 du solde bon utilisé de l'emprunt (inscrit en fin 2019 en D49 "constitution d'un fonds de réserve" pour 6.233,53 €);

- par contre nous corrigeons les dépenses 2020 en introduisant un D49 pour le solde de ce fonds de réserve, solde égal à celui de début de l'année 2020, puisqu'aucune dépense n'a été effectuée pour ce projet. D49 = 6.233,53 euros. A Utiliser via un R21 les années prochaines.

Total recettes: 77.131,60 €

Total dépenses: 51.748,79 €

Boni: 25.382,81 €

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 janvier 2021, portant :

Total recettes: 77.131,60 €

Total dépenses: 51.748,79 €

Boni: 25.382,81 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite en sa séance du 14 janvier 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 210.426,61 euros
 En dépenses, la somme de : 206.861,76 euros
 Et se clôture par un boni de : 3.564,85 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 26 janvier 2021, parvenu en date du 15 février 2020 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans observations,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant la remarque suivante :

Les comptes et budgets déposés à l'Évêché et à la Ville de Huy doivent être identique à ceux que l'on retrouve dans le logiciel religiosoft.
 Veuillez à l'avenir à utiliser le logiciel et à tirer les budgets et comptes directement du logiciel Religiosoft.

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 janvier 2021, portant :
 En recettes, la somme de : 210.426,61 euros
 En dépenses, la somme de : 206.861,76 euros
 Et se clôture par un boni de : 3.564,85 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard en sa séance du 26 janvier 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.536,14 euros
 En dépenses, la somme de : 6.619,25 euros
 Et se clôture par un boni de : 1.916,89 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 9 février 2021, parvenu en date du 15 février 2020 au service des finances de la Ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques suivantes :
 "D49: achat de timbres pour 19,60 €. il manque la pièce justificative."

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 janvier 2021, portant :
 En recettes, la somme de : 8.536,14 euros
 En dépenses, la somme de : 6.619,25 euros
 Et se clôture par un boni de : 1.916,89 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne en sa séance du 26 janvier 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 44.003,28 euros
 En dépenses, la somme de : 24.137,81 euros
 Et se clôture par un boni de : 19.865,47 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 9 février 2021, parvenu en date du 15 février 2020 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sans aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes :

"R17: Subside communal: 12.407,96 € (et non 9.000 €) la part du subside versé début 2021 et correspondant et affecté au compte 2020 doit s'inscrire en R17 et non en R18d arriérés de subside.

R17: 12.407,96 €

R18d: 0,00 € (et non 3.407,96 €)

D6d: la facture de l'Evêché correspondant au frais de gestions du patrimoine et à la sabam doit s'affecter comme suit:

D11b: gestion du patrimoine: 30 € (et non 0,00 €)

D50h: Sabam: 58,000 € (et non 0,00 €)

D6d: 135,00 € pour les abonnements (et non 228 €)

D6d: attention dépassement du crédit mais pas de dépassement au total du chapitre.

D11a: Une facture de l'Évêché pour la gestion du patrimoine de 2019, de 30,00 €, à été inscrite. Il s'agit d'une dépense ordinaire antérieure à l'exercice, il est préférable de l'inscrire en D62.

D30: rejet des facture de 6,99 € facture brico le 18/01/21. Absence de pièces justificatives (pas de facture et pas de preuve de paiement) Ce montant se réfère peut-être à l'exercice 2021, Rejet, également, de la facture de 2.329,25 € le 20/01/21. Absence de pièces justificatives (Pas de facture et pas de preuve de paiement). Ce montant de réfère peut-être à l'exercice 2021. Il s'agit peut-être d'une facture à inscrire à l'extraordinaire. Voir si un crédit extraordinaire est prévu au budget 2021.

D30 = 2.669,61 € (et non 5.005,85 €)

Attention dépassement du crédit budgétaire mais pas de dépassement du total du chapitre des dépenses,

D35b: rejet du versement de 430,52 € remboursement à Saint-Remy. La Fabrique devra réclamer se montant à la fabrique d'église de Saint-Remy.

D35b = 215,26 € (et non 645,78 €)

D35c: 0,00 € (et non 139,62 €) le remboursement de cette facture ne doit pas s'inscrire en D35d.

D35d: 359,51 € (et non 219,89 €) suivant remarque ci-dessus.

Attention dépassement de crédit budgétaire mais pas de dépassement au total du chapitre des dépenses.

D46: Rejet, également, de la facture de 73,81 € le 04/01/21. Absence de pièces justificatives (Pas de facture et pas de preuve de paiement). Ce montant de réfère peut-être à l'exercice 2021

D46 = 951,64 € (et non 1.025,45 €). Attention dépassement de crédit budgétaire mais pas de dépassement au total du chapitre des dépenses.

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 janvier 2021, portant :

En recettes, la somme de : 44.003,28 euros

En dépenses, la somme de : 21.280,96 euros

Et se clôture par un boni de : 22.722,32 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières en sa séance du 30 janvier 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 11.826,28 euros
 En dépenses, la somme de : 5.043,22 euros
 Et se clôture par un boni de : 6.783,06 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 8 février 2021, parvenu en date du 15 février 2020 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

"R19b mise sur solde bancaire au 31/12/2020 - 1.290,79 €
 D48 justificatif manquant pour un montant de 555,00 €"

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:

"D48: assurance incendie payée au 23/12/2019 "pour l'année 2020" 1.207,76. Il manque justificatif

La facture assurance incendie payée au 18/12/2020 concerne l'année 2021 et doit être inscrite au compte 2021. Veuillez annexer cette facture au compte 2021.

La facture 2020 est inscrite au compte à auteur de 555,00 €. Il faut donc procéder à une écriture de régularisation du compte à vue au compte de rectification 2020, au 1er janvier 2021 d'un montant de 652,76 €.

D50d: Les factures payées au 18/12/2020 concerne l'exercice 2021 et doivent être inscrites au compte 2021. Veuillez annexer les deux factures au compte 2021.

D50d: la facture de 70,00 euros payée au 23/12/2020 concernant l'assurance collectivités doit être ajouté dans religiosoft. cette écriture à été oublié au compte 2020.

Il faut donc procéder à une écriture de régularisation du compte à vue au compte de rectification 2020, au 1er janvier 2021 d'un montant de 70,00 €.

D50d: les factures d'assurances de 50,00 et 70,00 € payées le 18/12/2020, concerne l'année 2021.

Veuillez annexer les factures au compte 2021.

D50f: assurance objectivité: la facture de 100 € payée le 18/12/2020 concerne l'année 2021. Cette facture doit être ajouté en 2021.

L'écriture de régularisation du compte 2018 n'a toujours pas été réalisée. Veuillez inscrire une dépense du compte à vue vers le compte de régularisation 2018 de 63,71 euros.

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 janvier 2021, portant :
En recettes, la somme de : 11.826,28 euros
En dépenses, la somme de : 4.301,98 euros
Et se clôture par un boni de : 7.524,30 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISATION - DEMANDE DE LA SA PLUS DEVELOPPEMENT EN VUE DE L'URBANISATION D'UN BIEN SIS RUE CHAMPS DE BOUSALLE À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET REFUS DE LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU SENTIER N°73.**

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre 1er du Code de l'environnement,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation, reprise sous la référence communale suivante 214, a été introduite par S.A. PLUS DEVELOPPEMENT, établie rue Scailquin, 60, bte 278, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, pour un bien sis rue Champs de Bousalle, à 4500 Huy, cadastré division 3, section C n°829E, et ayant pour objet la création de maximum 10 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales et la suppression d'un tronçon du chemin vicinal n°73,

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 23 novembre 2020,

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis ne présente pas de qualité biologique ou patrimoniale particulière,

Considérant que le projet n'engendre pas d'odeur ni de bruit significatifs ; qu'il n'est

pas de nature à entraîner des nuisances anormales ou excessives pour le voisinage,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la demande **ne se rapporte pas** :

- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine
- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable
- à un site karstique ou à un bien exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent
- à une Zone Vulnérable ou à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- à un bien situé à proximité d'un site Seveso

Considérant que la demande **se rapporte** :

- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, le risque sismique, d'autres risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs,...

Considérant, en effet, que la parcelle est partiellement concernée par la **présence de puits de mines**; que les futures constructions semblent projetées en dehors des zones concernées; qu'il y a toutefois lieu de consulter le SPW-Direction des risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM),

Considérant que la parcelle est également traversée par des **axes de ruissellement concentrés**; que ceux-ci semblent toutefois situés côté arrière et non dans la partie concernée par l'urbanisation; qu'une zone de "dépression permanente" semble cependant relevée dans la zone urbanisable,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en **zone d'assainissement autonome**,

Considérant que le bien n'est soumis à aucun des outils suivants :

- carte d'affectation des sols,
- schéma de développement pluricommunal,
- schéma de développement communal,
- permis d'urbanisation,

Considérant qu'**il est par contre soumis à l'application des outils suivants**:

- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme); à priori, sans objet dans le cadre de ce dossier;
- Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/166 du Guide régional d'urbanisme) ; à priori sans objet dans le cadre de ce dossier;
- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme); sans objet dans le cadre de ce dossier;
- Guide régional d'urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme); sans objet dans le cadre de ce dossier;

- Performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013) ;

- Guide communal d'urbanisme : règlement sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse ; sans objet dans le cadre de ce dossier;

Considérant que le bien est visé pour la partie avant à la carte archéologique,

Considérant qu'en l'absence de publication de cette carte au Moniteur Belge, celle-ci n'a pas de force obligatoire ; que sur base de ce constat, la procédure prévue par le CoPAT n'est pas applicable en présence d'un bien visé à ladite carte ,

Considérant que le bien se situe **en zone d'habitat à caractère rural** et **en zone forestière** au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20/11/1981; que le projet porte uniquement sur la partie urbanisable du bien (située côté voirie, en zone d'habitat à caractère rural); que la superficie concernée est dès lors estimée à +/- 10.000m² (la superficie totale de la parcelle s'élevant à +/-31.600m²),

Considérant que l'article D.II.25 du Code précité stipule que : « *La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.* »,

Considérant que le projet porte sur la création de maximum 10 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales et la suppression d'un tronçon du chemin vicinal n°73; que dès lors les travaux envisagés sont compatibles avec la destination de cette zone,

Considérant que, conformément à l'article D.IV.2 §2 du CoDT, la partie arrière du terrain (située en zone forestière au plan de secteur) est exclue de la présente demande; qu'elle serait effectivement maintenue en son état et affectation actuels (bois),

Considérant qu'en termes d'urbanisation, le projet propose l'établissement de 2 zones de bâtisses de ± 46 x 14 mètres établies en recul de la rue du Champs de Bousalle (incluant 10 potentielles parcelles de ± 9 x 14 mètres),

Considérant qu'en termes de constructions projetées, le dossier évoque et illustre des habitations unifamiliales, établies en mitoyenneté et semi-mitoyenneté, d'un gabarit s'élevant sur un rez-de-chaussée + 1 niveau + toiture à versants (dont le sens de faîte est parallèle à la voirie),

Considérant que le sentier n°73 traversant le bien est repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux; que dans les faits, si il ne semble plus être pratiqué, il n'a jamais été officiellement déclassé; considérant que la présente demande envisage ainsi son déclassement, son emplacement empêchant la mise en œuvre de l'urbanisation du bien,

Considérant que la présente demande a donc été soumise à enquête publique du 8 décembre 2020 au 15 janvier 2021, en application de l'article R.IV.40-1 §1er 7° du CoDT : les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 du même Code, soit la suppression d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014, et en application de l'article R.IV.40-2 §1er 2° visant la construction potentielle de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës,

Considérant qu'au cours de cette procédure, une pétition de 77 co-signataires et 10 courriers de réclamations/observations (dont 6 adressés par des personnes ayant signé la pétition), ont été réceptionnés ; que ceux-ci portent sur les éléments suivants :

- inquiétude quant à l'amplification de problèmes récurrents d'approvisionnement en eau de la rue du champs de Bousalle et de Thiénogrives et d'approvisionnement des futures habitations
- problèmes de mobilité, sécurité routière (de chantiers et des futurs occupants)
- attention à porter à une mare se trouvant à l'arrière des maisons projetées au nord de la limite actuelle des épicias et des feuillus

- attention à porter aux vestiges archéologiques potentiels d'une ancienne habitation reprise sur la carte Ferraris
- orientation des futurs bâtiments
- « sérieux » de la société ayant introduit la demande de permis
- périmètre d'envoi des courriers d'annonce d'enquête
- voirie étroite et déjà dégradée, virages dangereux
- mise en péril d'éléments naturels (bois, points d'eau, batraciens, ;..)
- disparition de l'identité des hameaux et campagnes
- perte de valeur des biens voisins
- gestion des déchets, bruits,....
- crainte quant à la gestion des eaux usées, grises et de pluie
- crainte de voir des problèmes d'inondation renforcés
- densité trop élevée
- présence potentielle d'anciens puits ou galeries de mines de houille et/ou métalliques
- accessibilité à la parcelle boisée à l'arrière du bien
- prescription extinctive du chemin vicinal
- modification de la voirie pour garder (ou rendre) le sentier accessible à tous

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer **sur les aspects relatifs à la voirie** après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique,

Considérant que la plupart des observations émises ne portent pas sur la suppression de la portion du chemin vicinal n°73, certaines en regrettent néanmoins la disparition projetée,

Considérant que pour la partie à supprimer, ce chemin quitte la rue du Champs de Bousalle en direction du Nord-Ouest et passe à travers champs sur environ 76 mètres ; qu'ensuite, il traverse le jardin et l'habitation d'une propriété privée (parcelles cadastrées n°826d et 826 e) sur environ 49 mètres ; que dans cette propriété, il bifurque vers le domaine public, soit la rue champs de Bousalle ; qu'il poursuit son parcours sur environ 9 mètres jusqu'au chemin n°3 au Nord,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant l'absence de décision tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude puisqu'il s'agit, dans le cadre du présent projet, de supprimer une portion du sentier n°73 inscrit à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 en vue de permettre la construction d'un ensemble de logements,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que ce projet porte sur l'aménagement d'un terrain considéré comme étant bâtissable au plan de secteur ; que le dossier ne propose pas de compensation ou alternative à la disparition du sentier ; qu'en termes d'impact sur la mobilité générale du quartier, rien ne semble envisagé non plus,

Considérant que si le sentier ne semble dans les faits plus praticable et ne constitue pas une connexion particulièrement intéressante dans le réseau viaire, il revient aux autorités de veiller à favoriser la mobilité douce ; qu'il est important de rappeler au demandeur que tel qu'indiqué en son article 1er, « *le décret voirie a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* » ; que la suppression de ce sentier devrait donc au moins se voir accompagnée d'une réflexion menée afin de pouvoir recréer un maillage dans le réseau de sentiers existant à proximité (notamment le sentier n°56 au Nord) duquel pourraient notamment profiter les futurs occupants des constructions projetées ; qu'en ce sens, il rejoint certaines réclamations émises ; qu'une réponse devrait également être apportée aux inquiétudes de l'exploitant de la parcelle boisée voisine (3ème division C 828 B),

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que si les futures constructions pourront impacter les ressources naturelles (imperméabilisation, modification du relief, large déboisement, rejets d'eaux de pluie et usées,...), la suppression du chemin n'aura en elle-même pas d'incidences sur ces aspects,

Considérant néanmoins que la suppression de ce sentier est directement liée à la potentielle urbanisation d'un site dont la pertinence reste à démontrer au yeux du Collège ; que celui-ci a ainsi remis un **avis préalable défavorable sur la demande en date du 21 juin 2019**, estimant qu'il n'est pas opportun de lotir et de densifier à cet endroit,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un nouvel ensemble résidentiel dans un quartier de type traditionnel très faiblement urbanisé, éloigné des structures publiques et commerciales; que les réseaux de transports collectifs ne sont pas développés à cet endroit,

Considérant que le Collège souligne que le bien est situé au sein d'un paysage de qualité (dans un périmètre d'intérêt paysager - ADESA) ; que l'urbanisation du bien concerné impliquerait le déboisement d'une partie importante de la parcelle et que l'aménagement des différentes entrées aura pour conséquence de remodeler considérablement le talus naturel existant côté voirie,

Considérant que si le projet limite l'imperméabilisation de la parcelle, les zones de recul et de jardin sont renseignées comme « *principalement engazonnées et plantées* » ; que l'aspect boisé de la parcelle est donc fortement altéré malgré les écrans végétaux créés entre propriétés voisines et la végétalisation du talus le long de la voirie,

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce le bien est notamment situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en zone d'assainissement individuelle ; que la demande prévoit que les futures habitations soient pourvues d'une station d'épuration individuelle conforme aux prescriptions et impositions de la Région wallonne en vue d'un rejet en eaux de surface ; considérant que malgré la pose de citerne d'eaux de pluie, de systèmes de rétention et l'utilisation de revêtements perméables pour les espaces extérieurs, il s'agirait de rassurer les riverains quant à la capacité des terres de pouvoir absorber ces nouveaux flux sans incidence sur les propriétés voisines (problèmes d'inondations déjà existants,...),

Considérant l'avis **favorable sans mesure particulière** rendu par **le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU)** en date du 18 décembre 2020,

Considérant l'avis de **la zone de secours HEMECO**, daté du 16 décembre 2020, est **favorable sous conditions**; que la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans leur rapport ; que leur rapport fait notamment apparaître une insuffisance dans les ressources en eau de cette rue,

Considérant que **la Cellule GISER** par son courrier du 2 décembre 2020, a indiqué que son avis n'était pas requis,

Considérant que **la CCATM a remis un avis défavorable** sur la demande de permis en date du 24 janvier 2021 reposant sur les principales raisons suivantes :

- lieu éloigné des équipements et services
- plan paysager et implantation y afférente insuffisamment étudiés
- potentiel manque de cohérence et d'homogénéité du bâti projetée
- absence de prise en compte de la problématique d'acheminement en eau

Considérant que **la CILE a remis un avis défavorable** en date du 21 décembre 2020 en indiquant que le réseau de distribution d'eau actuellement en place ne permettra pas l'alimentation de 10 maisons supplémentaires sans risquer de mettre en péril celle des autres usagers déjà alimentés par ce réseau,

Considérant que la parcelle est partiellement concernée par la présence de puits de mines ; que suite à son analyse cartographique, **l'avis de la cellule mines du SPW - Direction des risques industriels, géologiques et miniers est favorable en ce qui concerne les aspects miniers**,

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, par courrier électronique, **la société**

RESA a remis un avis défavorable en indiquant que le promoteur n'a pas encore commandé l'étude d'orientation pour la viabilisation de son projet ; que dès la fin de cette étude, elle serait en mesure d'établir une offre de viabilisation du site avec les prescriptions technique liées au projet ,

Considérant que **notre service des travaux** a analysé le dossier le 13 novembre 2020 ; que le bien se trouve en zone d'assainissement autonome (épuration individuelle) comme indiqué sur les plans du PASH approuvés par la Région wallonne en date du 4 mai 2006 ; que ce service a marqué son accord sur le placement d'une citerne d'eaux pluviales pour chaque lot et sur la pose d'une station d'épuration individuelle avec 60 mètres de drains de dispersion minimum pour chaque lot ; qu'il a rappelé la nécessité d'introduire une déclaration de classe 3 pour chaque station,

Considérant que **notre département Technique** a quant à lui fait savoir en date du 1^{er} décembre 2020, que sur l'extrait de l'atlas de 1841, apparaît un tronçon du sentier n°73 à supprimer ; que dans l'atlas « Bairy », réalisé peu de temps après le premier (pas de date précise, mais avant 1902, année du décès de Monsieur Bairy), ce sentier est déjà annoté d'origine « supprimé » ; qu'à ce jour, il n'y a plus de trace du sentier ; qu'il n'existe donc plus dans les faits,

Considérant que **le service environnement de la Ville** a remis un avis sur le projet en date du 15 décembre 2020 ; que ce dernier reprend les éléments suivants : *« Il s'agit d'une parcelle entièrement boisée faisant partie du massif du Bois de Gives mais située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. Une partie de la parcelle concernée est en zone forestière : cette partie est exclue de la demande de permis. La parcelle est occupée par des pins sylvestres et feuillus divers (bouleaux, houx, hêtres...). Il n'y a pas de présence d'arbre de dimensions remarquables. Les pins sont situés principalement à l'arrière de la parcelle. La régénération naturelle est fort présente.*

L'étude du réseau écologique réalisée par le bureau d'études de Gembloux Agro-BioTech au lancement du PCDN mentionne cette zone comme « zone de développement », définie comme zone d'intérêt biologique moindre mais recelant néanmoins un potentiel important en matière de biodiversité. En d'autres termes, cette zone n'est pas une zone à haute valeur biologique dans le sens où elle ne recèle pas d'espèces ou de biotopes rares ou menacés mais elle fait néanmoins partie intégrante du réseau écologique. Ces zones « d'intérêt biologique moindre » constituent la plus grande partie du réseau écologique, elles en sont en quelque sorte le squelette et font la liaison entre les zones de plus grand intérêt, notamment en permettant aux espèces de s'y déplacer.

De nombreuses zones de ce type disparaissent peu à peu de par la multiplication des projets d'urbanisation. Il est pourtant important de les préserver pour maintenir un réseau écologique cohérent au sein du territoire communal, un réseau écologique ne pouvant pas être constitué que de zones de grand intérêt de petite surface et non reliées entre elles.

Si la construction d'habitations doit se faire, il nous semble important de préserver une partie du terrain en « zone de développement » pour le réseau écologique en maintenant au maximum la parcelle en zone boisée.

La bordure de la parcelle est une zone de bord de route en fauchage tardif. Elle est d'ailleurs également relevée dans l'étude du réseau écologique du PCDN comme élément linéaire du maillage écologique. Il nous paraît souhaitable de conserver cette bordure en fauchage tardif. »

Considérant que sur base de ces éléments, **l'avis du service environnement est favorable** aux conditions suivantes :

- maintien d'une zone boisée à l'arrière des parcelles
- intégration de la zone de bord de route en fauchage tardif
- séparation des futures parcelles par la plantation de haies d'essences indigènes
- plantation à l'avant des maisons dans la zone de recul afin de recréer un écran végétal,

Considérant la note justificative jointe au dossier eu égard au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'après analyse du projet soumis et sur base des réclamations et divers avis remis, le projet ne peut être accepté comme tel ; qu'aucune réflexion n'est menée pour contribuer au maillage du réseau de voies lentes ; que la disparition officielle du tronçon de chemin n°73 ne semble de plus pas indispensable tant que la pertinence d'urbaniser ce bien n'est pas démontrée,

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal en séance du 8 mars 2021,

Statuant à l'unanimité ,

D E C I D E :

Article 1er

1) de prendre acte des résultats d'enquête publique

2) de refuser la suppression de la portion du sentier vicinal n°73 accompagnant la demande de permis d'urbanisation introduite par la société PLUS DEVELOPPEMENT en vue de la création de maximum 10 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales rue champs de Bousalle.

Article 2

de transmettre la présente délibération au Collège communal pour les modalités d'affichage de notre décision et la poursuite de la procédure de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - SCHÉMA PROVINCIAL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET PLAN PROVINCIAL DE MOBILITÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier. Il souligne que la destination souhaitée par le Collège au Port de Statte est une destination touristique.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que c'est une démarche mutuelle avec les autres communes, sous l'égide de Liège Europe Métropole, il y a une concertation sur les investissements sur l'ensemble du territoire. C'est une démarche indicative et représente des orientations. Il pense personnellement, en ce qui concerne le Port de Statte, que la destination idéale est touristique. C'est une démarche intéressante mais la commune garde la main, c'est un outil indicatif d'aide à la décision.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle adhère au schéma dont les axes sont pertinents. C'est un dossier indicatif mais cela reste une feuille de route sur les options. Elle demande si la ville va mener des actions concrètes via le PCDN, le PCAE et si une Commission pourra être saisie du dossier. La Conférence des élus a déjà fait un plan supracommunal, elle demande s'il y a une cohérence entre ces deux documents. Elle reste disponible pour une commission et pour aller plus loin dans le concret.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on peut toujours régulièrement voir si des dossiers peuvent être soumis à une Commission. La collaboration entre les communes est importante.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'il a eu une réunion aujourd'hui avec Liège Europe Métropole, pour eux, l'esplanade va dans le bon sens. Cela rentre dans un schéma. Liège Europe Métropole va entreprendre un travail conséquent. Il revient sur l'exonération des taxes : les circulaires autorisent bien cette exonération car elles ont été votées avant le 15 janvier 2021.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que la réalisation d'un Schéma Provincial de Développement Territorial et d'un Plan Provincial de Mobilité ont été initiés, en 2015, par le Conseil des Élus et l'asbl Liège Europe Métropole,

Considérant qu'il s'agit d'une démarche stratégique de **planification territoriale**, de **dimension supracommunale**, qui vise à dégager une **politique d'aménagement et de régénération du territoire provincial à l'horizon 2040**, de manière transversale, à l'aide d'ambitions, de priorités et d'engagements,

Considérant le processus de co-construction de cet outil via, notamment, l'organisation de divers ateliers,

Considérant que 7 territoires spatiaux ont ainsi été identifiés, à savoir : la vallée de la Meuse, la vallée de la Vesdre, les vallées Ourthe-Amblève, le plateau de la Hesbaye et du Condroz, l'Entre-Vesdre-et-Meuse, l'Arc nord et l'Ardenne,

Considérant que la ville de Huy est ainsi plus directement concernée par les territoires de la Vallée de la Meuse et les plateaux de la Hesbaye et du Condroz,

Considérant que nous avons, en séance du **21 février 2017**, déjà **adhéré au "pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège"**, issu de ce travail; que nous avons, à ce titre, reconnu les cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire provincial à l'horizon 2040, à savoir :

- la transition écologique et énergétique
- l'urbanisme bas-carbone
- la régénération du territoire au service du développement économique
- la mobilité durable
- l'offre touristique

et décidé de participer à la mise en oeuvre du pacte,

Considérant que la démarche a continué à évoluer et que le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité consistent aujourd'hui en un rapport constitué d'une **première partie** qui détermine l'**ancrage provincial** du projet avec un ensemble de **master plans** et de **chantiers provinciaux** (pour lesquels la Province assurera un rôle de facilitateur, de mise en réseau des acteurs concernés et d'accompagnement) et d'**une seconde partie** qui tient, quant à elle, compte des préoccupations locales et reprend une liste de **plans guides** et de **projets phares**, à l'échelle des **territoires de projet**,

Considérant que les Conseils communaux de l'ensemble des communes de la province de Liège sont ainsi invités, depuis fin 2019, à approuver ce document,

Considérant que ce document est un outil indicatif de planification stratégique, à l'échelle provinciale; qu'il n'a pas de valeur contraignante; qu'il définit ainsi l'évolution souhaitée pour la province de Liège à l'horizon 2040,

Considérant, de manière plus détaillée, que les ambitions du Schéma Provincial de Développement Territorial et du Plan Provincial de Mobilité sont établies comme suit (*voir document, dans sa totalité, en pièce jointe*) :

1ère PARTIE :

1er axe - la transition écologique et énergétique (p.6 à 23)

- a) La Trame verte et bleue - un support de biodiversité et d'usages en province de Liège
- b) La transition agricole - vers une agriculture diversifiée
- c) La transition énergétique - un soutien affirmé à la production d'énergies renouvelables
- d) L'eau, au cœur de l'ambition écologique - un sujet en partage au cœur de la transition liégeoise

Chantiers provinciaux

- Un projet alimentaire de territoire au service d'une agriculture diversifiée
- L'eau: une thématique d'excellence et un enjeu d'image pour la province

2ème axe - l'urbanisme bas-carbone (p.24 à 41)

- a) Démographie et polarités - un recentrage de l'accueil vers les communes dotées en équipements
- b) Centralités - périmètres d'intensification privilégiés de l'habitat
- c) Les pôles gares - des lieux stratégiques pour le développement de l'habitat et la régénération foncière
- d) Grands projets supracommunaux - une nouvelle manière de produire de l'habitat au sein des grands territoires

Chantier provincial

- Observatoire de l'habitat: un outil de connaissance et de soutien à l'innovation en matière d'urbanisme et d'habitat

3ème axe - la régénération du territoire au service du développement économique (p.42 à 51)

- a) L'offre économique provinciale - trois figures économiques complémentaires de portée provinciale (l'Arc nord rassemble les parcs économiques d'intérêt provincial / les vallées de la

Meuse et de la Vesdre concentrent des enjeux de revitalisation urbaine et de reconversion de friches / l'agglomération liégeoise confirme sa vocation tertiaire)

b) Les sites stratégiques – en régénération ou en développement, des sites stratégiques pour l'économie provinciale

Chantier provincial

- Un plan de développement du numérique au service de tous

4ème axe - la mobilité durable (p.52 à 63)

a) Le réseau routier – sécurisation et fiabilisation du trafic

Chantier provincial

- Le soutien aux initiatives de mobilité alternatives

b) Le covoiturage – une alternative à l'autosolisme

c) Le ferroviaire et les lignes de bus – se recentrer sur le réseau ferroviaire et organiser les complémentarités avec le bus

d) L'offre en mobilité dans les zones rurales – renouveler l'offre en milieu rural

Chantier provincial

- La coordination de la mobilité en province de Liège

5ème axe - l'offre touristique (p.64 à 75)

a) Tourisme itinérant – une offre complète de découverte du territoire

b) Eau et loisirs en pleine nature – un positionnement "eau" porteur pour le tourisme

c) Patrimoine et événements – une province festive qui donne à voir son patrimoine

Chantier provincial

- Une stratégie de vélotourisme de portée eurorégionale

2ème PARTIE

Le SPDT et le PPM établissent, pour chaque territoire de projet, les rubriques suivantes (*voir document, dans sa totalité, en pièce jointe*):

- Vers un positionnement partagé à l'horizon 2040

- Plan Guide

- Cartographie partagée

- Projets phares et chantiers à venir

1) La **vallée mosane** - de la Meuse productive à l'éco-vallée (p.80 à 89)

Vers un positionnement partagé à l'horizon 2040:

- la Meuse touristique et habitée (régénération du foncier industriel, à proximité des gares, cadre d'habitat qualitatif)

- la Meuse "énergie et économie circulaire" (écologie industrielle et réseaux d'énergie au service de l'espace métropolitain / exemplarité)

- la Meuse vectrice des mobilités et des flux (logistique fluviale et mobilités douces, reconquête et réappropriation du fleuve)

Selon le **1er axe** - transition écologique et énergétique

. une vallée pionnière pour le développement de nouvelles énergies

. le fleuve et ses berges redeviennent le support des continuités écologiques

Selon le **2ème axe** - l'urbanisme bas-carbone

. les pôles gares deviennent supports d'intensité et de qualité urbaine

. des quartiers qui s'ouvrent sur le fleuve et les espaces de nature.

Selon le **3ème axe** - la régénération du territoire au service du développement économique

. le fleuve devient un support pour le développement de la logistique de proximité

. une filière du réemploi se structure autour de l'industrie à l'échelle de la vallée mosane

Selon le **4ème axe** - la mobilité durable

. une offre cyclable continue et en site propre s'étend de Huy à Visé et offre des connexions vers les plateaux

. le développement urbain s'appuie sur la nouvelle offre en transport en commun

Selon le **5ème axe** - l'offre touristique

. un produit touristique "La Meuse à Vélo" connecte les Pays-Bas à l'offre de visites de la vallée

Plan Guide de la vallée mosane:

- de Huy à Visé, vers une démarche d'intensification des pôles gares (habitat, services et commerces)

- l'organisation de pôles d'échanges

- une vallée pionnière pour le développement des nouvelles énergies, du réemploi et de la logistique urbaine

- une vallée-parc et son réseau de voies lentes associé

Cartographie partagée (voir p.86 et 87)

Projets phares et chantiers à venir (actions à engager):

Stratégie de renouvellement urbain:

- . conduire une étude du potentiel foncier autour des pôles d'échange et à proximité du fleuve
- . réaliser un grand master plan supracommunal de reconversion des rives de Meuse
- . lancer un "appel à idées" innovant sur les questions de reconversion de vallées industrielles

Développement de la logistique urbaine et fluviale:

- . organiser les états généraux de la logistique urbaine (adaptation des besoins en mobilité des marchandises à la morphologie et au fonctionnement des centres urbains : report modal, logistique du dernier kilomètre, approvisionnement par voie fluviale, etc)
- . accompagner la réglementation pour impulser les initiatives en matière de logistique urbaine et fluviale
- . accompagner les porteurs de projet et piloter cette démarche à partir du système d'acteurs existants

La Meuse à vélo et le développement de la pratique cyclable au quotidien:

- . aménager un itinéraire cyclable continu et sécurisé au fil de l'eau
- . déployer le projet "La Meuse à Vélo" pour en faire un produit de qualité au service du développement touristique
- . encourager l'usage du vélo vers le lieu de travail à travers la mise en place de Plans de Déplacement des Entreprises (PDE) et de Plans de Déplacement des Administrations (PDA)
- . inciter à l'usage du vélo dans la vallée par le soutien et l'organisation de manifestations sur cette thématique

Chantiers à venir:

- . la mise en place de démarches d'écologie industrielle (réemploi des matériaux, récupération d'énergie)
- . la mutation de la production énergétique dans la vallée
- 2) L'Arc nord - du corridor nord à l'arc de l'innovation (p.90 à 101)
- 3) L'Ardenne - un éco-territoire modèle (p.102 à 109)
- 4) Les vallées de l'Ourthe et de l'Amblève - de vallées discrètes à destination touristique (p.110 à 117)
- 5) La vallée de la Vesdre - de vallée déqualifiée à vallée durable (p.118 à 125)
- 6) L'Entre-Vesdre-et-Meuse - de plateaux introvertis au système villageois qui s'ouvre sur l'Euregio (p.126 à 133)
- 7) Les **plateaux de la Hesbaye et du Condroz** - de campagnes dortoirs au territoire nourricier (p.134 à 141)

Vers un positionnement partagé à l'horizon 2040:

- . accueillir une population nouvelle en préservant ses ressources et sa capacité de production agricole
- . Hesbaye: triptyque Hannut-Waremme-Huy comme base de son armature territoriale
- . Condroz: réseau villageois actif (mutualisation des services, circuits courts, mobilités alternatives)
- . conforte son image et sa fonction de jardin nourricier pour la province

Selon le **1er axe** - transition écologique et énergétique

- . des agricultures diversifiées et complémentaires entre la Hesbaye et le Condroz
- . le réseau hydrographique et la ressource en eau mieux protégés
- . la Hesbaye et le Condroz en pointe sur la transition énergétique

Selon le **2ème axe** - l'urbanisme bas-carbone

- . un développement de l'habitat recentré sur les villages

Selon le **3ème axe** - la régénération du territoire au service du développement économique

- . des filières de matériaux locaux structurées et des savoir-faire constructifs développés
- . la Hesbaye et le Condroz proposent une offre économique adaptée aux évolutions du monde du travail

Selon le **4ème axe** - la mobilité durable

- . une offre de transport en milieu rural restructurée qui s'appuie sur les initiatives locales de mobilité

Selon le **5ème axe** - l'offre touristique

- . une offre vélo-tourisme qui permet de découvrir des paysages contrastés, articulée autour des RAVeL lignes 126 et 127 et de leurs connexions vers les vallées du Geer et de l'Ourthe

Plan Guide des plateaux de la Hesbaye et du Condroz:

- la mise en valeur des identités rurales
- des agricultures complémentaires (Hesbaye: grandes cultures / Condroz: l'élevage)
- vers une transition énergétique
- des mobilités en appui de la stratégie

Cartographie partagée (voir p.138 et 139)

Projets phares et chantiers à venir (actions à engager):

Un projet alimentaire de territoire commun à la Hesbaye et au Condroz:

- . identifier et fédérer les acteurs à même de porter le projet
- . réunir les acteurs de la filière pour identifier les besoins et structurer l'offre du territoire
- . sensibiliser les publics au "mieux produire" et au "mieux manger"

Une production locale et une consommation moins énergivore:

- . mettre en place un schéma directeur de la production d'énergies renouvelables
- . encourager les projets coopératifs de production d'énergies renouvelables
- . mettre en place une plateforme de rénovation énergétique pour l'habitat privé

Une centrale de mobilité commune:

- . étendre et développer les actions portées par le GAL Pays de Condruses afin de créer une Centrale de Mobilité active sur la totalité du territoire
- . assurer un service personnalisé, pour informer et orienter les habitants sur les différentes solutions de mobilité
- . promouvoir les outils de mise en relation des utilisateurs (covoiturage, autopartage, etc...)
- . promouvoir la mobilité décarbonnée pour les déplacements au quotidien (vélo et vélo à assistance électrique)

Chantiers à venir:

- . la préservation de la ressource en eau comme vecteur de valorisation de la production agricole
- . la préservation des identités villageoises et du patrimoine bâti
- . le soutien aux filières "grès" et "calcaire" du Condroz

Considérant qu'il y a lieu de relever quelques « coquilles » dans le document (p.28/29 : incohérence entre la densité d'habitat projetée mentionnée dans le texte et celle reprise dans la légende, p.32 : légende identifiant « Liège et Huy » sur les cartes alors que non concernées par les exemples, p.59 : ligne de bus Huy – Strée – Ouffet – Hamoir renseignée comme n° 57,...); que, tel que confirmé par l'asbl Liège Europe Métropole, il s'agit d'erreurs matérielles qui seront corrigées dans le document final qui sera rédigé après réception de l'ensemble des avis émis par les différents Conseils communaux ; qu'elle précise également que le RAVeL en rive droite, entre Ben-Ahin et le pont Baudouin, sera bien intégré au plan-guide (p.86) ;

Considérant que nous adhérons à la planification territoriale globale projetée par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité établis pour la province de Liège;

Considérant que, de manière plus spécifique, il y a lieu de relever :

- que dans l'**axe 2 - l'urbanisme bas-carbone**, la Ville de Huy y est identifiée (sur base de son nombre d'habitants, son niveau d'équipements / de commerces, son capital d'emplois et l'offre en transports en commun) comme "pôle structurant"; que la densité minimale recommandée dans son centre-ville est de 60 logements / ha; qu'il y est mis en garde contre un risque d'étalement urbain important (au vu des disponibilités encore présentes en zone rurale dans son arrondissement); que les quartiers de ses 2 gares sont identifiés comme "à fort potentiel de régénération pour l'habitat"; que des quartiers nouveaux, privilégiant la mobilité douce, la reconnection avec le fleuve, la valorisation des filières de construction locale devraient s'inscrire dans un master plan supracommunal (à l'échelle de la vallée mosane);
- que dans l'**axe 3 - la régénération au service du développement économique**, la centrale nucléaire de Tihange à, en toute logique, été identifiée pour la reconversion projetée de son site ; que le port de Statte est pointé comme site stratégique majeur à valoriser ;
- que dans l'**axe 5 - offre touristique**, la Ville de Huy est identifiée comme « grand site touristique », que la gare y est reprise en tant que « gares touristiques » et que le schéma porte l'ambition de grands itinéraires cyclotouristes phares le long de la vallée Mosane;
- que dans la seconde partie du document, dans le territoire concernant la vallée de la Meuse, le démantèlement à venir de la centrale nucléaire de Tihange pose la question du devenir de l'identité de la production énergétique de la vallée ; que selon le 1^e axe - transition écologique et énergétique « une vallée pionnière pour le développement de nouvelles énergies », le document met ainsi en évidence la volonté de transiter vers des modes de production d'énergie renouvelable ; que la mutation de la production énergétique dans la vallée est ainsi inscrite comme « chantier à venir » ;

Considérant que cette planification territoriale correspond aux projets communaux hutois actuellement menés et à nos ambitions communales générales ; qu'il est cependant à noter que, concernant le port de Statte, la volonté politique communale en la matière s'oriente également vers une vocation touristique du lieu (inscrit dans le redéploiement touristique général de la Ville et un maillage de circulation des modes doux) ; qu'une compatibilité des affectations et développement projetés sera donc à trouver ;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal en séance du 1er mars 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

d'approuver le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité pour la province de Liège moyennant la remarque suivante : "La volonté politique communale concernant le port de Statte s'oriente également vers une vocation touristique du lieu (inscrit dans le redéploiement touristique général de la Ville et un maillage de circulation des modes doux). Une compatibilité avec le développement économique projeté par le SPDT et le PPM sera donc, en ce sens, à trouver".

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - CRÉATION D'UNE VOIRIE D'ACCÈS ET DE DÉLESTAGE À LA GARE DE HUY - ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA VILLE ET INFRABEL - APPROBATION DES TERMES DU PROJET D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant l'arrêté d'expropriation signé par Madame la Ministre Valérie De Bue en date du 07/09/2018,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figurent des terrains appartenant à Infrabel,

Considérant que la société Infrabel a marqué son accord sur la cession des superficies nécessaires à la Ville de Huy, en échange de surfaces équivalentes à prélever dans les propriétés acquises par la Ville à la SNCB dont l'acquisition a été approuvée par le Conseil communal du 29/10/2020,

Considérant que l'opération immobilière concernée ici est relative à un échange de terrains, sans soulte,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis d'échange transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 10/03/2021, relatif à l'échange à intervenir entre la Ville de Huy et la société Infrabel, sans soulte,

Considérant qu'il s'agit ici d'une opération d'utilité publique,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy, par échange avec Infrabel, d'un morceau de terrain à distraire d'un ensemble sis Chaussée de Liège, non cadastré Huy - 2e division - Section A, étant une partie de l'ancienne cour à marchandises de la gare de Huy nord, d'une superficie d'après mesurage de 36a 03ca et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal"
- les termes du compromis transmis le 10/03/2021 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - GESTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES - AVENANT À LA CONVENTION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Considérant la décision n°47 du Conseil communal en séance du 07/07/2020 décidant de remplacer l'asbl "Sports et Loisirs" par une Régie autonome afin de lui permettre de récupérer au maximum la tva sur les investissements réalisés et les recettes générées par l'asbl "Sports et Loisirs" sur l'ensemble des infrastructures sportives communales,

Considérant la décision n°17 du Conseil communal en séance du 29/06/2020, approuvant les statuts de la Régie Sportive hutoise,

Considérant la décision n°27 du Conseil communal en séance du 29/10/2020, approuvant la convention de mandat de gestion des infrastructures sportives communales hutoise à la Régie Sportive Hutoise,

Considérant que dans le cadre de la demande de transfert de l'asbl en régie et de reconnaissance de cette dernière par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Administration générale du Sport), il convient qu'une durée minimale de dix ans soit prévue dans la convention de mise à disposition des infrastructures à gérer (demande de la FWB),

Considérant qu'il convient de tenir compte du délai nécessaire aux différents services administratifs pour finaliser ce transfert et cette reconnaissance, en plus du délai de dix ans,

Sur proposition du Collège communal du 08/03/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur la rédaction d'un avenant à la convention approuvée par le Conseil communal du 29/10/2020, relative à la gestion des infrastructures sportives communales par la Régie Sportive Hutoise, tel que suit :

Le texte de la convention initiale

Article 2 - Durée

La convention est consentie pour une durée indéterminée.

Il y sera automatiquement mis fin en cas de dissolution de la Régie.

Il est également convenu que chaque partie pourra mettre un terme à la convention, moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Tout manquement de la Régie aux dispositions contenues dans la présente convention pourra entraîner la résolution immédiate et de plein droit de ladite convention et ce, sans préjudice du droit, pour la Ville, de réclamer des dommages.

est remplacé par :

Article 2 - Durée

La convention est consentie pour une durée indéterminée, avec une durée minimale garantie de dix ans, jusqu'au 01/01/2032 minimum (dix ans garantis + délai administratif pour la reconnaissance de la Régie Sportive Hutoise).

Il y sera automatiquement mis fin en cas de dissolution de la Régie.

Il est également convenu que chaque partie pourra mettre un terme à la convention, moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Tout manquement de la Régie aux dispositions contenues dans la présente convention pourra entraîner la résolution immédiate et de plein droit de ladite convention et ce, sans préjudice du droit, pour la Ville, de réclamer des dommages."

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT (BIS) ET D'ÉGOUTTAGE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR L'AIDE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que l'AIDE (Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège SCRL) a lancé un accord-cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études en prévision de la mise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres,

Considérant que cet accord-cadre de services relatifs aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement consiste à réaliser, dans le cadre de l'étude des différents projets, une campagne pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier d'égouttage en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements, ...)
- des tomographies électriques
- de la sismique réfraction
- de la microgravimétrie
- du radar géologique (G.P.R.)
- des forages non destructifs
- des essais de pénétration
- l'installation de piézomètres
- des essais de perméabilité
- des essais de pressiométriques
- le prélèvement d'échantillons élémentaires

- la réalisation d'échantillons composites
- des analyses de pollution du sol
- la rédaction de rapports de qualité des terres
- la rédaction du rapport global,

Considérant que cette campagne permettra d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre,

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les communes de la Province de Liège pourront adhérer uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE,

Considérant que l'AIDE a reçu en date du 18 mars 2020 l'accord de tutelle concernant ce marché,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat rédigée par l'AIDE ainsi que les inventaires remis par les trois soumissionnaires repris,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles correspondants du budget extraordinaire suivant les crédits disponibles,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat rédigée par l'AIDE ainsi que les inventaires remis par les trois soumissionnaires repris.

Article 2

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire en fonction des projets concernés.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MAISON DU TOURISME (ANCIEN HOSPICE D'OUTREMONT) - MARCHÉ DE SERVICES POUR L'ÉLABORATION DES FICHES D'ÉTAT SANITAIRES ET ÉTUDE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX - AVENANT - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DES 08/02 ET 01/03/2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n°138 du 16 décembre 2016, décidant d'attribuer le marché de services pour l'élaboration des fiches d'état sanitaires et étude pour l'assainissement et le réaménagement des locaux au Bureau d'Architecture Pierre PLOUMEN, pour un pourcentage d'honoraires de 6,5 %,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/89,

Vu le courrier, du 29 janvier 2021, de l'auteur de projet, sollicitant l'accord sur la facturation de prestations complémentaires dans le cadre de ce dossier, représentant les prestations supplémentaires pour la partie étude et chantier,

Vu la motivation ci-après émise par l'auteur de projet et relative à cette demande d'avenant :

" Pour des raisons pratiques, le maître de l'ouvrage a décidé de scinder le projet en deux phases bien distinctes.

La première phase correspond aux travaux de : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie - Rénovation des sanitaires publics.

Cette phase de travaux a été entamée en janvier 2019 et s'est achevée en mai 2020 (réception provisoire du 29/05/2020).

La deuxième phase des travaux correspond aux travaux de : Assainissement et réaménagement des locaux.

Cette phase a été entamée en juin 2020 et est actuellement en cours.

Pour la partie étude, la division en deux phases a nécessité l'étude et l'élaboration pour chacune des phases :

- de plans distincts*
- de cahiers des charges, métrés récapitulatifs et estimatifs distincts*
- de parties administratives distinctes*
- de rapports d'analyse des offres séparés*
- de plans de sécurité distincts.*

*Au total et exprimé en heures, le travail complémentaire représente environ **20 heures de travail.***

Pour la partie chantier, la division en deux phases a nécessité un surplus de travail considérable pour :

- les réunions de préparation des chantiers*
- l'augmentation de la durée des chantiers cumulée phase 1 et phase 2 et en conséquence du nombre de réunions de chantier*
- l'augmentation du nombre d'états d'avancement et de l'élaboration des procès-verbaux de vérification*
- l'augmentation du nombre de réunions en vue de la réception provisoire des travaux des deux phases*
- l'augmentation des prestations du coordinateur sécurité santé.*

Incidence sur les honoraires :

- Partie étude : 20 heures x 60 € = 1.200 €

- Partie chantier :

Pour l'exécution en une phase, vu la complexité des lieux, le délai aurait été réduit de l'ordre de 30 % par rapport à la sommes des délais tel que réalisé en deux phases.

Dès lors je propose de prévoir un supplément de 30 % sur les honoraires relatifs aux suivi de chantier et réception.

Cette mission représente 35 % des honoraires (selon modalités de paiement du cahier spécial des charges).

Le montant supplémentaire serait donc : 380.212,16 € (base de calcul) x 0,065 x 0,35 x 0,30 = 2.594,95 €, hors TVA."

Vu sa délibération n°63 du 8 février 2021 décidant :

- de marquer son accord sur la facturation d'un montant forfaitaire de 3.139,89 € TVA comprise représentant des prestations complémentaires pour le projet de rénovation de la Maison du Tourisme,*
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 569/733-60 (projet n°20160087),*
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*

Considérant que lors de l'élaboration de cette décision, il a été tenu compte uniquement du supplément de la partie chantier et qu'il a été omis d'inclure la partie étude, d'un montant de 1.200,00 €, hors TVA, soit 1.452,00 €, TVA comprise, alors que celle-ci était demandée dans le courrier du 29 janvier 2021 de l'auteur de projet P. PLOUMEN,

Vu sa délibération n°78 du 1^{er} mars 2021 décidant :

- de marquer son accord sur la facturation d'un montant forfaitaire de 1.452,00 € TVA comprise représentant des prestations complémentaires (partie étude) pour le projet de rénovation de la Maison du Tourisme,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 569/733-60 (projet n°20160087),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que s'agissant d'avenants, il s'avère que le crédit permettant ces dépenses n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer le projet en cours de réalisation, les prestations ont déjà été effectuées par l'auteur de projet,

Considérant qu'afin d'éviter des frais d'intérêt de retard, le prestataire doit être payé dans le délai prévu par l'arrêté royal d'exécution des marchés publics,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations n°63 du Collège communal du 8 février 2021 et n°78 du 1^{er} mars 2021 marquant son accord sur l'offre de services, du 29 janvier 2021, du Bureau d'Architecture Pierre PLOUMEN, pour des prestations complémentaires (partie étude et chantier) sur le dossier de restauration de la Maison du Tourisme pour un montant total de 4.591,89 € TVA comprise (3.139,89 € correspondant à la partie chantier et 1.452,00 € correspondant à la partie étude).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE RUE DE STATTE, AU COIN DE LA RUE RENÉ DUBOIS FACE AU N° 9 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 FÉVRIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville,

Considérant qu'en décembre 2020, la C.I.L.E. a remplacé une borne incendie sise rue de Statte, au coin de la rue René Dubois, face au n°9,

Vu la facture du 31 décembre 2020, au montant de 2.273,44 €, TVA comprise, établie par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, d'Angleur, pour la réalisation

de ce travail,

Considérant que la facturation datant de 2020, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2021, article 351/124-48-2020 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°76 du Collège communal du 8 février 2021 décidant :

- de marquer son accord sur la facture, au montant de 2.273,44 € TVA comprise, dressée par la CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie sise rue de Statte face au n°9,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire - article 351/124-48/2020,
- de transmettre cette délibérations lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la CILE, ayant effectué les prestations, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°76 du Collège communal du 8 février 2021 marquant son accord sur la facture, au montant de 2.273,44 € TVA comprise, dressée par la CILE, d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie rue de Statte, au coin de la rue René Dubois, face au n°9.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - RÉFECTION DES DOUCHES - MARCHÉ DE FOURNITURES - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 FÉVRIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2020 relative à l'attribution du marché "Ecole d'Outre-Meuse - Réfection des douches - marché de fournitures" à la société POLEUR-KINET, d'Ampsin, pour un montant de 6.507,84 €, TVA comprise,

Vu la facture au montant de 6.732,84 €, TVA comprise, dressé par la SA POLEUR-KINET, d'Ampsin,

Vu la note de crédit du 30 janvier 2021, d'un montant de 105 €, relative à la restitution de 7 palettes Europ,

Considérant que la différence, à savoir 120 €, entre le devis approuvé et la facture et note de crédit s'explique par la facturation des palettes restantes et qui sont cautionnées,

Considérant que la facturation datant de 2020, la dépense doit être imputée au budget extraordinaire 2021, article 722/724-52-2020 (projet n° 20200035),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 89 du 15 février 2021 du Collège communal décidant :

- de marquer son accord sur la facture, au montant de 6.732,84 € et note de crédit de 105 €, TVA comprise, de la SA POLEUR KINET, d'Ampsin (BE 0401.467.162),
- de prendre en charge la différence, d'un montant de 120 €, TVA comprise, représentant la caution de 3 palettes toujours aux ateliers communaux,
- de financer la dépense supplémentaire, d'un montant de 120 €, TVA comprise, par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-52-2020 - projet n° 20200035,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant les marchandises ayant été livrées, la SA POLEUR-KINET doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 89 du Collège communal du 15 février 2021 décidant de marquer son accord sur la facture, au montant de 6.732,84 € et note de crédit de 105 €, TVA comprise, de la SA POLEUR KINET, d'Ampsin (BE 0401.467.162) et de prendre en charge la différence, d'un montant de 120 €, TVA comprise, représentant la caution de 3 palettes toujours aux ateliers communaux,

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire, d'un montant de 120 € qui sera imputée à l'article 722/724-52-2020 du budget extraordinaire - projet n° 20200035.

N° 26

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENFORCEMENT DU COMPTEUR ÉLECTRIQUE DE LA STATION AVAL DU TÉLÉPHÉRIQUE RUE D'AMÉRIQUE, 45, ET DÉPLACEMENT DU COMPTEUR ÉLECTRIQUE DANS LE LOCAL CWERNEU À BATA, RUE D'AMÉRIQUE, 43 - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 FÉVRIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, des compteurs électriques doivent être réhabilités,

Vu les devis, aux montants respectifs de 7.812,47 € et 626,71 €, TVA comprise, établis par le gestionnaire de réseau RESA, pour le renforcement du compteur électrique de la station aval du téléphérique, rue d'Amérique 45 et le déplacement du compteur électrique dans le local Cwerneu à Batta, rue d'Amérique 43,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 83 du Collège communal décidant :

- de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 7.812,47 € et 626,71 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le renforcement du compteur électrique de la station aval du téléphérique (rue d'Amérique 45) et le déplacement du compteur électrique dans le local Cwerneu à Batta, rue d'Amérique 43,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur un article du budget extraordinaire 2021,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de ces dépenses, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder au renforcement et au déplacement de ces compteurs dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 83 du Collège communal du 8 février 2021 décidant, entre autres, de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 7.812,47 € et 626,71 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le renforcement du compteur électrique de la station aval du téléphérique (rue d'Amérique 45) et le déplacement du compteur électrique dans le local Cwerneu à Batta, rue d'Amérique 43.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses, d'un montant respectif de 7.812,47 € et 626,71 €, TVA comprise, qui seront imputées sur un article du budget extraordinaire 2021.

N° 27

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉTUDE D'EXPERTISE ET DE RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE À HUY - HONORAIRES - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 FÉVRIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est important d'être à jour en ce qui concerne les inventaires amiantes. Il demande où en sont les travaux du téléphérique ? De la rouille aurait été constaté sur les pylônes. Cela va-t-il augmenter les délais et que ce passera-t-il si c'est un souci important.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que ce sont des problèmes techniques qui devront être solutionnés.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute qu'un état des lieux avait été réalisé et aujourd'hui le sous-traitant estime qu'il y aurait de la rouille alors que cela allait en septembre. Le Collège ne se laissera pas faire, le cahier des charges a prévu des contraintes.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Les questions sont à la fois financières mais aussi de sécurité. Il demande si on a une idée du timing.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il est difficile de fixer un agenda mais le Collège prend ses responsabilités.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2013 relative à l'attribution du marché "“Etude d'expertise et de rénovation du téléphérique de Huy”," à l'ASSOCIATION MOMENTANEE CABINET E.R.I.C./CONTRASTE ARCHITECTURE/TRANSCABLE/HALEC/VLM, Rue de la Tuilerie 13bis à FR-38170 SEYSSINET-PARISSET, pour un pourcentage d'honoraires de 3,75%,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4046/64,

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2021 prenant acte que le bureau CONTRASTE ARCHITECTURE est remplacé par U'MAN ARCHITECTES SRL, chaussée de Tirlemont, 229, à 4520 Wanze,

Considérant qu'il est impératif de procéder à l'inventaire amiante des stations amont Plaine de la Sarte 15 et aval, rue d'Amérique du téléphérique avant travaux,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 116 du 15 février 2021 du Collège communal décidant :

- d'approuver l'avenant 1 du marché "“Etude d'expertise et de rénovation du téléphérique de Huy" pour le montant en plus de 2.800,00 € hors TVA ou 3.338,00 €, 21% TVA comprise,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, article 765/733-60 - projet n° 20130050,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, cet inventaire doit être commandé au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 116 du Collège communal du 15 février 2021 décidant, entre autres, d'approuver l'avenant 1 du marché « Etude d'expertise et de rénovation du téléphérique de Huy » pour le montant de 3.338 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense, d'un montant 3.338 €, TVA comprise, qui sera imputée à l'article 765/733-60 - projet n° 20130050.

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DES FAÇADES À L'ÉCOLE DE HUY-SUD - HONORAIRES - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2015 attribuant le marché de services relatif à l'étude pour des travaux d'isolation à l'école de Huy'Sud à la société ARCOPLAN pour un montant d'honoraires de 4,96 %,

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2016 marquant son accord sur le projet de rénovation des façades de l'école de Huy'Sud établi par l'auteur de projet ARCOPLAN,

Vu sa décision, du 12 avril 2016, approuvant le marché de travaux,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2016, attribuant le marché de travaux à la société Hullbridge Associated pour un montant de 867.075,02 €, TVA comprise,

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2018 approuvant le décompte final de la S.A. HULLBRIDGE ASSOCIATED, pour le marché de travaux "Rénovation des façades de l'école de Huy'Sud", au montant de 909.115,59 € hors TVA ou 963.662,51 €, 6% TVA comprise,

Vu la facture (n°20200249), du 22 mai 2020, émanant de la société ARCOPLAN, au montant de 1.165,77 € relative au paiement des honoraires (phase réception définitive) des travaux de rénovation des façades de l'école de Huy'Sud,

Considérant qu'en accord avec le bureau ARCOPLAN, la facture avait été bloquée le temps de la résolution d'un problème relatif au sens d'ouverture d'une porte sise dans la cuisine de l'école de Huy'Sud,

Considérant que la porte de la cuisine a été remplacée et s'ouvre désormais dans un sens cohérent,

Considérant que le bureau ARCOPLAN ayant bien pris en charge cette rectification, nous demande de bien vouloir libérer la facture définie ci-dessus,

Considérant qu'après vérification des services financiers, il s'avère que le crédit inscrit à l'article 722/733-51 (projet n°20160084) est insuffisant (proposition budgétaire 2021 non retenue, il reste uniquement un solde de 334,70 €),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 72 du Collège communal du 22 février 2021 décidant :

- de prendre en charge la facture d'honoraires (n°20200249), du 22 mai 2020, émanant de la

société ARCOPLAN, au montant de 1.165,77 € TVA comprise relative au paiement des honoraires des travaux de rénovation des façades de l'école de Huy'Sud (réception définitive),
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de la dépense de 831,07 € (différence entre montant de la facture soit 1.165,77 et solde restant au budget extraordinaire soit 334,70 €), en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
 - d'imputer la dépense de 1.165,77 € à l'article 722/733-51 (projet n° 20160041) du budget extraordinaire,

Considérant que le bureau ARCOPLAN ayant réalisé les prestations doit en être payé dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°72 du Collège communal du 22 février 2021 décidant de prendre en charge la facture d'honoraires (n°20200249), du 22 mai 2020, émanant de la société ARCOPLAN, au montant de 1.165,77 € TVA comprise relative au paiement des honoraires des travaux de rénovation des façades de l'école de Huy'Sud (réception définitive) et approuvant la dépense de 831,07 € (différence entre montant de la facture soit 1.165,77 et solde restant au budget extraordinaire soit 334,70 €).

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense, qui sera imputée à l'article 722/733-51 (projet n° 20160041) du budget extraordinaire.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE SAPINS DE NOËL 2020 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 FÉVRIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision n°76 du Collège communal du 13 novembre 2020 décidant entre autres :

- de confier la fourniture de sapins de Noël à la société J-F ROOD, de Jalhay, au montant de 1.432,33 €, TVA comprise,
- de commander en plus de la fourniture de sapins, le transport de ceux-ci au montant de 474,32 € TVA comprise,

Vu la facture n°200193 du 22 décembre 2020, de la SPRL JF ROOD, au montant de 2.262,39 € TVA comprise, pour la fourniture de sapins,

Considérant que la différence entre l'attribution et la facture, s'élevant au montant de 355,74 € TVA comprise, est due à des prestations de transport plus conséquentes que prévues (7 h au lieu de 4 h),

Considérant que les prestations ont mal été évaluées lors de la remise de l'offre et que le Département Technique avait omis d'exiger un forfait lors de la demande d'offre,

Considérant que l'adjudicataire avait bien mentionné dans son offre qu'il s'agissait d'heures estimées,

Considérant que le Département Technique n'ayant pas mentionné de caractère forfaitaire lors de l'invitation à présenter une offre, le soumissionnaire ne peut être tenu responsable de cette erreur,

Considérant que la durée de livraison a été vérifiée par le Contremaître de la Voirie,

Considérant que la facturation datant de 2020, la dépense supplémentaire doit être imputée au budget ordinaire 2021, article 766/124-02-2020 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 15 février 2021 décidant, entre autres :

- de marquer son accord sur la facture, au montant de 2.262,39 € TVA comprise, émise par la SPRL JF ROOD, pour la fourniture et transport de sapins
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 355,74 € TVA comprise, relatif à des prestations de transport
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation cette dépense supplémentaire, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les fournitures ayant été livrées et utilisées, la société doit être payée en totalité pour sa livraison,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°88 du Collège communal du 15 février 2021 décidant, entre autres, de marquer son accord sur la facture, au montant de 2.262,39 € TVA comprise, de la SPRL JF ROOD, pour la fourniture et livraison de sapins et de prendre en charge le supplément, d'un montant de 355,74 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 766/124-02-2020 (article millésimé).

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE SAINT-MENGOLD - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4099/236 relatif au marché "MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE DE L'ESPACE SAINT MENGOLD" établi par le Département

Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 773/724-51 (projet n° 20200014),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4099/236 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITÉ ELECTRIQUE DE L'ESPACE SAINT MENGOLD", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 773/724-51 (projet n° 20200014).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉFECTION DU CHEMIN D'ANTHEIT - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Attendu que le Parlement wallon, lors de sa séance du 3 octobre 2018, a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014,

Considérant que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage,

Vu la lettre circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021,

Vu sa décision n°32 du 16 septembre 2019 arrêtant le programme du PIC 2019-2021, au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise soit 1.090.858,56 € de subsides,

Vu la dépêche ministérielle, du 11 mars 2020, marquant accord sur notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 moyennant quelques remarques,

Vu sa décision n°84 du 26 mai 2020 rectifiant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, au montant d'investissement de 2.514.452,60 € TVA comprise,

Vérifier dans le dossier si j'ai accord du plan modifié par SPW

Considérant le cahier des charges N° 4730/385 relatif au marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.192,10 € hors TVA ou 86.142,44 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 43.071,22 €,

Considérant que ce projet devra faire l'objet de l'accord du pouvoir subsidiant (SPW - Voiries subsidiées) avant d'être lancé et qu'il dispose d'un mois pour donner sa réponse,

Attendu que ce marché ne sera lancé qu'après approbation du dossier par le pouvoir subsidiant,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 (projet n° 20200055),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/385 et le montant estimé du marché "Réfection d'un tronçon du Chemin d'Antheit", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.192,10 € hors TVA ou 86.142,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès approbation du projet par le pouvoir subsidiant.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/732-60 (projet n° 20200055).

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - RÉFECTION RUE EMILE VANDERVELDE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souligne qu'il avait fait cette demande il y a quelques années. Il remercie donc le Collège.

*
* * *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Attendu que le Parlement wallon, lors de sa séance du 3 octobre 2018, a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014,

Considérant que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage,

Vu la lettre circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021,

Vu sa décision n°32 du 16 septembre 2019 arrêtant le programme du PIC 2019-2021, au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise soit 1.090.858,56 € de subsides,

Vu la dépêche ministérielle, du 11 mars 2020, marquant accord sur notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 moyennant quelques remarques,

Vu sa décision n°84 du 26 mai 2020 rectifiant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, au montant d'investissement de 2.514.452,60 € TVA comprise,

Considérant qu'au départ le projet de réfection de la rue Emile Vandervelde ne comprenait que le tronçon situé entre la chaussée d'Andenne et le pied de la rue des Chardonnerets,

Considérant que le tronçon compris entre la rue des Chardonnerets et la rue de Wazimont nécessite également une réfection,

Vu la délibération n°92 du Collège communal du 8 février 2021 décidant :

- de supprimer le crédit de 100.000 € inscrit au budget extraordinaire 2021 "Réfection de diverses voiries" - article 421/732-60 (projet n° 20210060)
- d'impacter ces 100.000 € sur le crédit de 150.000 € inscrit au budget extraordinaire 2021 "PIC 2019-2021 - Réfection rue Emile Vandervelde - article 421/732-60 (projet n° 20200058),

Considérant le cahier des charges N° 4730/382 relatif au marché "Réfection du

revêtement de la Rue Emile Vandervelde” établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.050,00 € hors TVA ou 221.490,50 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 77.742,50 €,

Considérant que ce projet devra faire l'objet de l'accord du pouvoir subsidiant (SPW - Voiries subsidiées) avant d'être lancé et qu'il dispose d'un mois pour donner sa réponse,

Attendu que ce marché ne sera lancé qu'après approbation du dossier par le pouvoir subsidiant,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 (projet n° 20200058),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/382 et le montant estimé du marché “Réfection du revêtement de la Rue Emile Vandervelde”, établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.050,00 € hors TVA ou 221.490,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès approbation du projet par le pouvoir subsidiant.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/732-60 (projet n° 20200058).

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 33

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE L'AVENUE CHAPPELLE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Collège communal, du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu ses délibérations, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu sa délibération, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu la délibération du Collège communal, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 29 mars 2018 en présence de représentants de la DGO4 et qu'il en résulte qu'il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368-3 relatif au marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle" établi par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.232,70 € hors TVA ou 349.971,57 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 147.357,00 € (pour le marché complet),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60 (projet n° 20200063),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/368-3 et le montant estimé du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Avenue Adolphe Chapelle", établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.232,70 € hors TVA ou 349.971,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine (DG04) - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation du projet par le pouvoir subsidiant.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/732-60 (projet n° 20200063).

Article 6

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRESSE ÉCLAIRAGE FORT - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quel timing est prévu pour l'éclairage du Fort.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il demandera aux services.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4060/30 relatif au marché "TRESSE ECLAIRAGE FORT" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.615,70 € hors TVA ou 81.815,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 569/744-51 (projet n° 20200052) est insuffisant,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4060/30 et le montant estimé du marché "TRESSE ECLAIRAGE FORT", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.615,70 € hors TVA ou 81.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

D'inscrire un montant supplémentaire de 40.000 € aux premières modification pour financer cette dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 569/744-51 (projet n° 20200052).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - HALL OMNISPORTS 1 - RÉFECTION DE LA TOITURE DU HALL ET DES DÉPENDANCES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4039/145 relatif au marché "Hall omnisports 1 - Réfection de la toiture du hall et des dépendances" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots

- ;
- * Lot 1 (Hall omnisports), estimé à 94.720,00 € hors TVA ou 114.611,20 €, 21% TVA comprise
 - * Lot 2 (Dépendances), estimé à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119.220,00 € hors TVA ou 144.256,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 7641/754-54 (projet n° 20210053),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4039/145 et le montant estimé du marché "Hall

omnisports 1 - Réfection de la toiture du hall et des dépendances”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.220,00 € hors TVA ou 144.256,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De fixer l'ouverture électronique des offres au 3 mai 2021 à 10 heures.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 7641/754-54 (projet n° 20210053).

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 36 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - PRIMES ÉNERGIE COMMUNALES DE LA VILLE DE HUY - ADAPTATION DES CONDITIONS D'OCTROI - PRISE DE DÉCISION.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Ecolo se réjouit de cette modification du règlement. Le système est en train d'être revu également au niveau wallon. Il a juste un regret : c'était l'occasion, pour lui, de lier la prime aux revenus des personnes. Il est exact que la prime de la Région est liée aux revenus mais il est possible de renforcer ce mécanisme comme cela ce fait à Wanze. Le Collège avait dit qu'il y réfléchirait et ce n'est pas le cas aujourd'hui, c'est dommage et il relance la proposition. Il insiste sur l'importance de la publicité, cette prime est très peu utilisée.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'on rappelle régulièrement l'existence de ces primes dans le Huy-Mag et que l'on va poursuivre.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est content de l'élargissement aux propriétaires bailleurs. Il y a beaucoup de primes à Huy et il faudrait inciter davantage les citoyens à y avoir recours, beaucoup ne sont pas au courant. Il serait intéressant de les lister toutes sur le site. En ce qui concerne la liaison aux revenus, la prime de la Région est déjà liée mais on pourrait effectivement accentuer.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la liaison aux revenus, on pourrait en effet accentuer le mécanisme et il conseille de s'inspirer du règlement existant à Wanze .

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il vient de faire l'exercice, lorsqu'on tape le mot « prime » sur le site internet, cela renvoie vers les liens qui aboutissent aux règlements.

*
* *

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal, en date du 9 juin 2015, de marquer son accord sur la participation de la Ville de Huy à la campagne POLLEC2 via la Province de Liège,

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 13 septembre 2016, de marquer son accord sur l'adhésion à la convention des maires fin 2016,

Considérant que la Ville de Huy a signé la convention des maires en date du 25 octobre 2016 et s'est notamment engagée à réduire pour 2030 d'au moins 40% les émissions de CO2 sur le territoire,

Considérant que ses objectifs ont été porté à 55 % lors du Conseil de décembre 2020,

Considérant qu'en avril 2015 le Gouvernement wallon a instauré l'octroi de nouvelles primes énergie et rénovation,

Vu en ce sens l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements,

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 18 avril 2018 décrivant modalités d'octroi et approuvant le règlement d'application une prime énergie communale à destination des citoyens de la Ville de Huy afin d'encourager les travaux d'amélioration énergétique des logements,

Considérant que l'octroi de cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Région wallonne concernant le même objet. Elle est accordée aux mêmes conditions et critères que ceux repris par la Région wallonne,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 modifiant en partie l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015,

Considérant qu'une réforme des primes appelées « PRIMES HABITATIONS » a été mise en application depuis le 1er juin 2019,

Considérant notamment les changements repris ci-dessous – extrait de l'Arrêté :

- Art. 3. § 1er. Les primes visées par le présent arrêté sont réservées au demandeur, âgé de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé qui :
1° est titulaire d'un droit réel sur le logement ou le bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements, objet de la demande de primes,
2° remplit ou s'engage à remplir, au plus tard dans les vingt-quatre mois prenant cours à la date d'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux une des conditions suivantes :
a) occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée minimale de cinq ans,
b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans,
c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an,
d) mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans.
§ 2. Les conditions fixées au paragraphe 1er, 2°, ne s'appliquent pas au demandeur qui sollicite une prime pour un rapport d'audit uniquement.

Et

Art. 6. § 1er. La réalisation d'un rapport d'audit est obligatoire et préalable à la réalisation des investissements, lesquels peuvent faire l'objet d'une demande de primes uniquement après l'enregistrement d'un rapport de suivi de travaux destiné à vérifier l'exécution des investissements obligatoires et le respect de la hiérarchie établie dans le rapport d'audit,

Considérant qu'il ressort que les primes RW sont étendues aux propriétaires bailleurs et sont conditionnées par un audit préalable (surlignage),

Considérant qu'octroyer une surprime communale incitant à la rénovation aux propriétaires bailleurs permettrait d'améliorer le bâti loué et vieillissant de la Ville de Huy et, d'apporter un confort appréciable aux locataires,

Considérant que l'obligation d'un audit préalable permet de prioriser les travaux à réaliser dans un ordre permettant de protéger le bien (travaux sur la salubrité est prioritaire) et de maximiser les économies d'énergie mais peut être un frein à la réalisation des travaux en raison de son coût,

Considérant qu'une prime communale pour l'audit (PC Audit) complémentaire à celle de la Région peut être octroyée aux conditions suivantes :

- PC Audit = 20 % du montant de la prime régionale,
- Plafonnée de telle sorte que la somme des primes régionales et communales soit limitée à 80 % de la facture d'honoraire de l'auditeur (afin de s'assurer que la prime Audit ne soit pas « gratuite » et ainsi s'assurer de la volonté du demandeur de réaliser des travaux),
- Une seule PC Audit par habitation (on entend par habitation un logement autonome tel que le définit la région),

Considérant que, dans les faits, cela représenterait un montant maximal de 132 euros par audit (660 euros étant le montant maximum octroyé par la Région),

Considérant que la Ville octroie actuellement des primes énergie communales (PEC) qui ne sont pas cumulables et sont plafonnées à 200 € par an et par demandeur,

Considérant que tous travaux de rénovation auront pour effet l'amélioration du bâti sur tout le territoire et que l'obtention de plusieurs primes ne pourrait qu'encourager à réaliser d'autres travaux,

Considérant qu'une grande part de nos émissions carbone proviennent des logements privés et ont un grand impact sur les objectifs climat de la Ville de Huy,

Considérant qu'une « prime énergie communale » (PEC) complémentaire à celle de la Région peut être octroyée aux conditions suivantes, modifiant le règlement précédent :

- PEC = 10 % du montant de la prime régionale,
- Les travaux soumis sont ceux qui permettent une amélioration énergétique uniquement,
- Une PEC peut être sollicitée à la condition que les travaux aient également fait l'objet d'une prime régionale,
- Une seule PEC peut être sollicitée par an pour un même demandeur,
- L'ensemble des PEC sollicitées sont plafonnées à 2.000 € par demandeur,

Considérant que, dans les faits, le montant maximal octroyé à ce jour par la Région wallonne à un citoyen hutois ayant fait la demande de la PEC était de 5.398 €. La Ville octroierait, sous le nouveau régime proposé ici, un montant de 10 % de la somme, à savoir 540 € (la PEC n'étant plus plafonnée à 200 € comme précédemment),

Considérant qu'accorder une seule PEC annuellement permettrait de répartir le budget sur plusieurs projets,

Considérant que 10 primes énergie communales (PEC) ont été octroyées en 2019 pour un montant total de 1.241,52 euros,

Vu la décision prise lors du Conseil communal du 22 décembre 2020 de mettre au budget 2021 le montant de 5.000 euros sous l'article 879/331-01,

Considérant que le Collège, en séance du 15 février 2021, a donné un accord de principe et a décidé de soumettre au Conseil communal la modification du règlement sur les primes lors d'une prochaine séance,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les modifications reprises ci-dessous, du règlement sur les primes énergie communales, approuvé précédemment.

Article 2: de charger le Collège communale de la mise en oeuvre de la présente décision

Primes énergie - Règlement

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :
Travaux d'isolation: sont visés par la présente prime à l'isolation des toitures, des murs et sols et le remplacement des vitrages (simples vitrages vers du double ou triple) en vue d'améliorer les performances énergétiques du logement en permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Modifié comme suit :

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Travaux d'amélioration énergétique: sont visés par la présente prime les travaux de rénovation en vue d'améliorer les performances énergétiques du logement en permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Audit : l'audit, organisé en plusieurs modules obligatoires ou facultatifs est réalisé sur un logement, par un auditeur, et dont les résultats se traduisent dans des rapports générés par le logiciel mis à disposition par l'administration et tel que défini par l'Art. 3. Section 1 de 4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'audit logement.

Article 2 : Champ d'application

1° Les primes visées au présent arrêté sont réservées au demandeur, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui répond aux critères de l'art 2 de l'AGW du 26/03/2015 relatif au titre de propriété et d'occupation.

2° Elles sont destinées aux propriétaires occupant leur immeuble de logement. Les primes visent les immeubles de logements et excluent les immeubles à destination commerciale, de rapport, entrepôts, garage et tout immeuble n'étant pas destinés à être du logement.

Modifié comme suit :

Les primes énergie communales sont réservées aux demandeurs, âgés de dix-huit ans au moins ou mineurs émancipés qui :

1° sont titulaires d'un droit réel sur un logement ou un bâtiment comportant plusieurs logements situé sur le territoire de la Ville de Huy dont la vocation initiale est résidentielle

2° remplit ou s'engage à remplir, au plus tard dans les vingt-quatre mois prenant cours à la date d'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux une des conditions suivantes :

a) occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée minimale de cinq ans,

b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans. Preuve à fournir par le demandeur.

c) mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans. (Une copie du bail sera fournie à l'administration communale),

3° L'octroi de la prime est subordonné à l'octroi de la prime de la Région Wallonne, le demandeur doit présenter les documents prouvant qu'il a reçu cette prime.

Article 3 : Détermination du montant de la prime

- primes pour l'isolation du toit par le demandeur ou un entrepreneur: 10% de la prime régionale limité à 200 €,

- primes pour l'isolation du sol et des murs: 10% de la prime régionale limité à 200 €,

- primes pour le remplacement des vitrages (simples vers double ou triple): 10% de la prime régionale limité à 200 €.

Ces primes sont uniques et cumulables entre-elles limitativement à 200 €.

Remplacé par :

- Primes pour l'audit (PCAudit) - conditions d'octroi :

Le montant de la PCAudit représente 20 % de la prime régionale

Elle est plafonnée de telle sorte que la somme des primes régionale et communale soit limitée à 80 % du montant de la facture d'honoraire de l'auditeur.

Une et une seule demande de prime communale pour l'audit, par habitation, peut être octroyée.

- Primes pour l'amélioration énergétique du logement (PEC) - conditions d'octroi :

Le montant de la PEC représente 10% de la prime régionale octroyée pour les mêmes travaux.

Les travaux concernés ont pour but une amélioration énergétique de l'habitation

Plusieurs primes peuvent être octroyées pour un même demandeur lors de travaux successifs (bouquets) ou lors de la rénovation de plusieurs logements pour autant que la Région ait octroyé également une prime.

Une seule demande de PEC peut être déposée annuellement par demandeur.

Article 4 : Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Le propriétaire occupant sollicitant la prime introduit sa demande auprès du service Ecopasseur de la Ville de Huy, dans les 6 mois de l'octroi de la prime de la Région Wallonne via le formulaire suivant :

Remplacé par :

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours. Le propriétaire-bailleur sollicitant la prime introduit sa demande auprès du service Ecopasseur de la Ville de Huy, dans les 6 mois de l'octroi de la prime de la Région wallonne en remplissant le formulaire suivant :

Le formulaire

"Formulaire de demande de prime Énergie communale »

Je soussigné(e),

.....

adresse :

tél. :

déclare déposer la preuve d'octroi de la prime par la Région Wallonne, dans le cadre du remboursement de la prime communale.

Type de travaux :

Complété comme suit

Type de travaux / audit :

(description):

Montant de la prime Région Wallonne :

Le montant de la prime doit être remboursé par virement sur le compte n° BE__ - ____ - ____

__ - ____ ou ____ - ____ - ____ au nom de

Je déclare sur l'honneur occuper ce bien à titre principal.

Je déclare sur l'honneur m'engager à respecter les conditions d'octroi de la prime énergie de la Ville de Huy stipulées dans la décision du Conseil communal du XX/XX/2021

Modifié comme suit :

Je déclare sur l'honneur m'engager à respecter les conditions d'octroi de la prime énergie de la Ville de Huy stipulées dans la décision du Conseil communal du XX/XX/2021

Établi à Huy, le.....

Signature :

Joindre à cette demande, la preuve de l'octroi de la prime par la Région Wallonne.

Un formulaire par type de travaux

Modifié comme suit :

Joindre à cette demande, la preuve de l'octroi de la prime par la Région Wallonne, la copie des factures des travaux, éventuellement copie du bail de mise en location, la copie un mandat de mise en gestion pour une durée minimale de neuf ans auprès d'un organisme de logements sociaux.

Un formulaire par demande

Case réservée à l'administration :

Présentation du dossier au Collège du :

Décision du collège :"

N° 37

DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - EPN - SUBSIDE OCTROYÉ PAR LE RÉSEAU DES ESPACES PUBLICS NUMÉRIQUES DE WALLONIE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU MATÉRIEL INFORMATIQUE À DESTINATION DE L'EPN DE HUY.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. L'EPN est important surtout en temps de crise. Elle se réjouit de la somme injectée qui est utile pour les plus précarisés. Il y a de vrais besoins à rencontrer. Elle estime que l'appellation « EPN » n'est pas très explicite, elle demande pourquoi on ne penserait pas à quelque chose de plus explicite et pourquoi on ne réaliserait pas également un toutes-boîtes.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'EPN de Huy a été précurseur dans tous les domaines. Les travaux sont en cours. L'appellation est liée au subsidie. En ce qui concerne la publicité, on va encore l'accentuer.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que le Réseau des EPN de Wallonie va bénéficier d'une importante subvention (2.475.000€) afin de renforcer l'offre de service en permettant à chaque EPN labellisé d'acquérir de l'équipement multimédia,

Considérant que l'EPN a bénéficié de 15.000 € de subsidie consacré exclusivement à de l'équipement informatique en décembre 2020,

Considérant que le matériel doit être acheté prioritairement dans une centrale de marché (École Numérique) suivant l'accord cadre - cahier spécial des charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021 mais avec possibilité en cas de rupture de stock d'un lot de recourir à un marché public classique,

Considérant que la déclaration de créance et les achats devront être clôturés pour le 31 mars 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Considérant que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021, décidant de payer, sans délai, 15.000 euros à l'article 7675/124-02,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : prend acte, en application de l'article L 1311-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 marquant son accord sur le paiement de 15.000 euros à l'article 7675/124-02.

Article 2 : approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense de 15.000 euros.

N° 38 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE LIVRES OU AUTRES SUPPORTS MULTIMÉDIA - ADOPTION.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu le Décret du 30 avril 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et ses arrêtés du 19 juillet 2011,

Vu l'Arrêté Royal du 27 décembre 2012 sur la rémunération pour prêt public,

Vu la délibération du Collège Provincial de Liège du 12 décembre 2013 établissant les tarifs du Pass-Bibliothèques applicables dans le réseau provincial Aleph,

Vu la délibération du Collège communal n° 146 du 30 septembre 2014 entérinant l'adhésion de la Bibliothèque Publique au système « Pass-Bibliothèques » de la Province de Liège,

Vu la délibération du Collège communal n° 139 du 20 novembre 2020 entérinant l'adhésion de la Bibliothèque Publique à la Convention informatique de la Province de Liège, entraînant le changement de logiciel de gestion de bibliothèques, passant de ALEPH à BGM,

Vu l'obsolescence des délibérations du Collège échevinal du 10 janvier 1994 (n° 49) et du 21 février 1994 (n° 6) et la délibération du Conseil communal du 31 janvier 1994, fixant le règlement relatif aux droits d'inscription et aux tarifs des amendes de la Bibliothèque Publique communale,

Attendu qu'un nouveau règlement-redevance doit être réalisé au vu de l'évolution de la situation organisationnelle et des directives légales des différentes Autorités engagées dans l'organisation du réseau public de la lecture (Commune, Province, Fédération Wallonie-Bruxelles),

Attendu que la Ville de Huy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public,

Considérant le projet de règlement-redevance suivant, proposé par la Bibliothèque Publique :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 à 2026, un règlement-redevance relatif au prêt de documents à la bibliothèque Publique communale.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux ou tout autre support proposé en prêt.

La redevance se compose d'un droit d'inscription, du paiement de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs oeuvres et d'amendes de retard (+ frais administratifs) pour la restitution des documents empruntés.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque publique communale.

La consultation intra-muros de documents n'est liée à aucune redevance ou droit d'inscription.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Tout emprunteur, à partir de ses 18 ans, est redevable d'un montant de 8 euros par an (6 € en frais d'inscription (de date à date) et 2 € (par année civile) pour la rémunération des auteurs sur le prêt public de leurs oeuvres en Bibliothèques publiques) ; les usagers de moins de 18 ans bénéficient de la gratuité de l'inscription mais restent redevables de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs oeuvres en Bibliothèques publiques.

Tout emprunt de livre ou autre media est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- du 1er au 3° rappel : 1 € en frais administratifs (par rappel) + 0,05 € d'amende par jour de retard et par document non rendu.

Le premier rappel est généré à partir de la date d'échéance de l'emprunt ; le deuxième rappel est généré dix jours après la création du premier ; le troisième rappel est généré dix jours après la création du précédent.

Si, dix jours après le troisième rappel, les documents ne sont pas restitués et/ou les amendes de retard restent non-payées, une procédure de recouvrement sera engagée.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur est redevable du montant du prix du commerce du document perdu ou détérioré majoré des frais d'équipement qui s'élève à 2,5 euros et des amendes (avec frais administratifs).

Si le document n'est plus disponible dans le commerce, le redevable s'acquittera du dernier prix connu du document en question + montant total des amendes (avec frais administratifs), majoré des frais qu'équipement (2,50 €).

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'inscription est exigible dès le moment de l'établissement du dossier de l'utilisateur (ou de sa réinscription).

Les amendes de retard sont exigibles à partir du jour d'échéance du prêt.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'inscription et les amendes de retard sont payables à la bibliothèque, soit en espèces, soit par un système électronique (mis à disposition), soit par un versement sur le compte bancaire de la Ville de Huy.

Article 6 : Procédures de recouvrements

A défaut de paiement des montants dus dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD",

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°,

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du et joint en annexe,

Vu la présentation de ce règlement-redevance au Collège communal (voir délibération n° 103 du 1er mars 2021),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger la délibération du Conseil communal n° 6 du 21 février 1994 relative aux droits d'inscription et aux tarifs des amendes de la Bibliothèque Publique communale,
- d'adopter le présent règlement-redevance :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 à 2026, un règlement-redevance relatif au prêt de documents à la bibliothèque Publique communale.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux ou tout autre support proposé en prêt.

La redevance se compose d'un droit d'inscription, du paiement de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs oeuvres et d'amendes de retard (+ frais administratifs)

pour la restitution des documents empruntés.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque publique communale.

La consultation intra-muros de documents n'est liée à aucune redevance ou droit d'inscription.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Tout emprunteur, à partir de ses 18 ans, est redevable d'un montant de 8 euros par an (6 € en frais d'inscription (de date à date) et 2 € (par année civile) pour la rémunération des auteurs sur le prêt public de leurs œuvres en Bibliothèques publiques) ; les usagers de moins de 18 ans bénéficient de la gratuité de l'inscription mais restent redevables de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs œuvres en Bibliothèques publiques.

Tout emprunt de livre ou autre média est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- du 1er au 3^e rappel : 1 € en frais administratifs (par rappel) + 0,05 € d'amende par jour de retard et par document non rendu.

Le premier rappel est généré à partir de la date d'échéance de l'emprunt ; le deuxième rappel est généré dix jours après la création du premier ; le troisième rappel est généré dix jours après la création du précédent.

Si, dix jours après le troisième rappel, les documents ne sont pas restitués et/ou les amendes de retard restent non-payées, une procédure de recouvrement sera engagée.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur est redevable du montant du prix du commerce du document perdu ou détérioré majoré des frais d'équipement qui s'élève à 2,5 euros et des amendes (avec frais administratifs).

Si le document n'est plus disponible dans le commerce, le redevable s'acquittera du dernier prix connu du document en question + montant total des amendes (avec frais administratifs), majoré des frais qu'équipement (2,50 €).

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'inscription est exigible dès le moment de l'établissement du dossier de l'utilisateur (ou de sa réinscription).

Les amendes de retard sont exigibles à partir du jour d'échéance du prêt.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'inscription et les amendes de retard sont payables à la bibliothèque, soit en espèces, soit par un système électronique (mis à disposition), soit par un versement sur le compte bancaire de la Ville de Huy.

Article 6 : Procédures de recouvrements

A défaut de paiement des montants dus dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD",

**N° 38.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :
- STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES TROTTOIRS.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"Je constate qu'à nouveau, de plus en plus de conducteurs, ont tendance à garer leur véhicule

en partie sur les trottoirs (j'ai pu constater que 7 voitures étaient garées sur le trottoir, rue d'Italie...)."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que, dans ces rues qui se situent en dehors du centre-ville, le mauvais exemple d'un automobiliste est vite suivi par d'autres. Une campagne de rappel va être réalisée et ensuite, on passera à la verbalisation. En ce qui concerne le centre-ville, il y a déjà de la verbalisation.

*
* *

Monsieur le Conseiller COGOLATI entre en séance.

*
* *

N° 38.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- PYLÔNE ILLÉGAL DU BOIS MARIE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Le pylône illégal du Bois-Marie, haut de 36 mètres, est toujours en place et inquiète les riverains, outre les problèmes d'urbanisme et d'impact sur le paysage, quant aux risques qu'il leur fait courir en cas d'accident. Ce pylône, propriété de l'ASBL des Œuvres Catholiques de Wanze, est-il bien assuré contre les dommages qu'il pourrait causer ? De façon générale, quelles mesures le collège prend-il pour garantir la sécurité des installations et faire disparaître ce pylône illégal ? Pourquoi ne pas déménager l'antenne radio vers le pylône, plus petit et éloigné des habitations, qui se trouve à 300 mètres à l'ouest ? Le Collège a-t-il pris contact avec Nostalgie en ce sens ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte :

« Tel que déjà stipulé par courrier, aux réclamants/riverains, en 2017, concernant la situation de ce pylône :

- les antennes GSM litigieuses (Mobistar) ont bien été démontées en mai 2016,*
- le pylône radio actuellement en place est conforme au permis délivré en 2007 (fait confirmé par les services du Fonctionnaire délégué),*
- les résultats de l'étude de stabilité du pylône, réalisée par le propriétaire (et également transmis aux mêmes réclamants / riverains), étaient rassurants."*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La réponse ne le satisfait pas. Le pylône est pour lui illégal et il doit déménager. Cela vaut la peine de s'assurer régulièrement de sa stabilité.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne le point de vue technique, transférer une antenne sur un autre pylône pourrait poser des problèmes de diffusion et empêcherait les citoyens de recevoir l'information.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il rappelle qu'un des principes de la législation est le regroupement des pylônes.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la technique a aussi évolué.

N° 38.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**
- LA VACCINATION A DÉBUTÉ DEPUIS UNE SEMAINE AU HALL OMNISPORTS.
POUVEZ-VOUS NOUS DIRE COMMENT ÇA SE PASSE CONCRÈTEMENT ET
NOUS FAIRE LE POINT APRÈS CES QUELQUES JOURS ?

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"La vaccination a débuté depuis une semaine au Hall omnisport. Pouvez-vous nous dire comment ça se passe concrètement et nous faire le point après ces quelques jours ?"

Madame la Conseillère RAHHAL expose la question qu'elle a inscrite sur le même sujet au numéro 38.7. et rédigée comme suit :

"Les citoyens se posent plusieurs questions concernant la vaccination. Pour cela, il est nécessaire d'avoir une communication claire à ce sujet. Par exemple, ce type d'informations pratiques nous semblent intéressantes à communiquer aux citoyens : « Durée de la vaccination : Entre le 15 mars et le mois de juin, tous les citoyens recevront une invitation à se faire vacciner. Dès que vous aurez reçu votre convocation, vous pourrez prendre rendez-vous auprès du de vaccination. Les personnes les plus âgées seront prioritaires (il y a un ordre décroissant par tranche d'âge pour arriver jusqu'aux 65 ans). S'il y a soucis ou que les personnes n'arrivent pas à s'inscrire, les autorités wallonnes ont prévu un centre d'appels. Ce numéro se trouve dans la convocation. Vérifier votre adresse mail. A noter que la base de données des adresses mails des citoyens belges provient du Registre National et surtout des Mutuelles, donc n'hésitez pas à vérifier auprès de la vôtre si votre adresse e-mail est bien correcte. »

Ensuite, quand est-il de l'organisation du transport vers le centre de vaccination? Surtout pour les personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres problèmes graves de mobilité? Afin de venir en aide aux moins mobiles, ne faut-il pas faire appel à des bénévoles pour véhiculer les citoyens dans le besoin vers le centre de vaccination ? Il faut également communiquer sur les possibilités de transport et sur la gratuité de la ligne TEC pour aller de son domicile au centre de vaccination et en revenir, sur présentation de la convocation et de la date de rendez-vous. Les citoyens doivent avoir ces documents sur eux. Enfin, quel était le bilan de la première semaine de vaccination? Il y a t-il une liste d'attente pré-établie de personnes à contacter pour écouler les vaccins non utilisés ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

« Alors que le temps imparti pour mettre en place ce centre de vaccination était très court, nous sommes heureux que tout a été prêt dans les temps. Le hall a été réaménagé, des mesures relatives au parking ont été prises, le personnel nécessaire au fonctionnement a été recruté et les vaccins sont arrivés peu de temps avant l'ouverture du centre. La vaccinationa donc pu débuter au hall 1 le lundi 15 mars dès 14 h. Dans un premier temps, les médecins généralistes ont décidé d'ouvrir les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 17h ainsi que le mercredi de 12h à 20h. En fonction des besoins, les plages horaires pourront être étendues. A l'intérieur du bâtiment, le dispositif est organisé pour permettre à deux lignes de vaccination d'accueillir chacune 20 personnes à l'heure. Cependant, la configuration a été réfléchi pour permettre l'installation d'une troisième ligne sans devoir modifier substantiellement ce qui est déjà installé. Nous avons eu les premiers retours du cercle des médecins généralistes. Ils sont ravis du début de cette campagne. Les personnes qui se présentent sont satisfaites d'être vaccinées. Pour elles, c'est la meilleure manière d'espérer revoir leurs proches. Ce sont toujours les plus de 65 ans qui sont vaccinés. Finalement, il y a eu très peu de défections malgré les informations diffusées ces derniers jours par les médias sur le vaccin AstraZeneca. C'est en effet le vaccin AstraZeneca qui est administré dans ce centre. On n'en est encore qu'au tout début de la campagne. Il est donc difficile à ce stade de tirer un bilan plus précis. Il y aura sans doute des adaptations. »

« Nous considérons aussi qu'il est important que les citoyens soient informés le plus clairement possible sur les modalités de la vaccination. C'est pour cette raison que notre site internet reprend tout un tas d'informations pratiques comme les horaires, les questions les plus fréquentes ou encore les différentes lignes de bus qui arrivent à proximité du site. Comme nous sommes conscients que l'ensemble de la population n'a pas encore accès à internet, nous avons aussi adressé un courrier à chaque ménage. Le but de ce courrier est de permettre à tous les citoyens de comprendre le mode de fonctionnement de cette vaste campagne de vaccination. Il s'agit aussi de faciliter leurs démarches. Même si l'Aviq dispose d'un numéro vert où chacun peut se renseigner, en tant que pouvoir local, pouvoir le plus proche du citoyen, nous répondons aux questions qui arrivent jusqu'à nos services. Cette pour cette raison que nous avons chargé notre service des Affaires sociales de répondre à ces différentes questions. Ce service reçoit fréquemment les informations mises à jour afin de toujours donner les réponses les plus adéquates aux citoyens. En ce que concerne, le deuxième volet de votre question, il est clair que permettre à chacun d'accéder au site de vaccination est très important. C'est pour cette raison que lorsque des personnes nous font part de difficultés pour se rendre sur place nous leur renseignons notre plateforme solidaire. Depuis le début de la crise, cette plateforme qui est gérée par le service Prévention permet de mettre en relations le demandes d'aide et les propositions d'aide. Quant à la gratuité des bus et les différentes lignes, vous pouvez retrouver toutes les informations sur notre site internet. Par rapport au dernier volet de votre question, nous avons eu les premiers retours du cercle des médecins généralistes. Ils sont ravis du début de cette campagne. Finalement, il y a eu

très peu de défections malgré les informations diffusées ces derniers jours sur le vaccin AstraZeneca. Quant à la question d'établir une liste de personnes à contacter pour utiliser les vaccins restants, elle a été abordée en réunion avant l'ouverture du centre. La société en charge du site nous a expliqué préférer, dans un premier temps, que des groupes de personnes soient contactées en fin de journée plutôt que des personnes prises individuellement. Ça facilite, selon cette société, l'arrivée rapide des personnes. A titre d'exemple, différents pelotons de la zone de secours Hemeco ont de la sorte pu être vaccinés. »

Madame la Conseillère RORIVE demande à nouveau la parole. Elle a reçu des témoignages positifs de personnes vaccinées.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le Collège de ce matin a décidé de déplacer l'exposition « Rétrospectives de l'année 2020 » vers le centre de vaccination.

Monsieur l'Echevin ROBA confirme cette information, plutôt que de tenir cette exposition à l'Hôtel de Ville où peu de personnes pourront la voir on va la placer dans le site de vaccination.

**N° 38.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- PRIME HORECA - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Impacté très lourdement par la crise du COVID-19, le secteur HoReCa hutois souffre énormément depuis plusieurs mois. Outil indispensable d'une ville touristique, nous devons les aider au mieux de nos possibilités. C'est pour cela que nous vous proposons d'octroyer une prime communale de 2000 € aux restaurants, snacks, friteries, traiteurs, cafés et métiers forains hutois exerçant leur activité à titre principal, dont l'enseigne, telle qu'enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), est située sur le territoire de la ville de Huy, et ayant dû fermer leur établissement ou arrêter leurs activités dans le cadre de la crise sanitaire, suite aux mesures prises par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020.
"Le conseil communal en date du lundi 22 mars 2021 décide l'adoption d'un règlement prime pour les restaurants, snacks, friteries, traiteurs, cafés et métiers forains hutois". Décision à prendre."*

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une mesure de type prime unique et directe aux commerçants "horeca" actifs sur le territoire communal ne paraît pas pertinente pour différentes raisons :

- Il s'agirait d'une mesure "one-shot" qui n'aurait qu'un impact ponctuel,*
- Il y a à la BCE plus de 600 enregistrements sur le territoire communal correspondant aux codes Nace relatifs au secteur Horeca. Il y a sans doute un tri à faire dans ces structures, mais cela nécessite de déterminer des critères objectifs et le traitement administratif des nombreuses demandes représentera une charge de travail difficile à assumer par l'administration communale pour une opération ponctuelle,*
- Si l'ensemble de ces structures se manifestaient pour solliciter la prime et que le montant est fixé à 2.000 EUR, cela représente un budget de 1.200.000 EUR,*
- Cette mesure viendrait en complément de mesures du même type déjà prises par le Fédéral et la région (droit passerelle notamment) sans en avoir la pertinence puisque le droit passerelle notamment s'inscrit dans la durée alors que la Ville ne pourrait prendre cette mesure qu'une fois de manière ponctuelle;*

*Le Collège a préféré se focaliser sur des mesures de soutien qui entrent pleinement dans la sphère de compétences de la Ville, à savoir le soutien de l'économie locale au travers de mesures qui auront un impact sur la durée (l'ensemble des années 2020 et 2021 pour la plupart de ces mesures), notamment en allégeant la contribution fiscale des secteurs touchés par la crise. La Ville de Huy a ainsi déjà pris un nombre considérable de mesures destinées à soutenir le commerce en général et le secteur Horeca en particulier dans le contexte de la crise sanitaire. Ces mesures d'aides touchant directement le secteur économique local portent sur plus de 900.000 EUR.
Doit on rappeler notamment:*

1) la mise en place du système de chèques commerce

A l'heure actuelle 196.750 EUR de chèques commerce ont déjà été effectivement remboursés aux commerçants hutois (alors que le délai qui leur est donné pour rentrer leurs chèques court encore jusqu'au 31/03/2021).

2) les exonérations de loyers des établissements horeca installés dans des bâtiments appartenant à la Ville (pour les périodes de fermeture en 2020 et 2021 - cela représente 25.000 EUR rien que pour 2020 probablement un montant au moins équivalent en 2021)

3) l'exonération de diverses taxes et redevances en 2020 :

- les droits de place de marchés (90.000 EUR)
- les droits de place sur les foires (48.000 EUR)
- la redevance sur les terrasses (32.000 EUR)
- la taxe sur les débits de boissons (16.000 €)
- la taxe sur les paris (790 EUR)

4) l'exonération de diverses taxes et redevances en 2021 :

- les droits de place sur les marchés (185.000 EUR)
- les droits de place sur les foires (48.000 EUR)
- la redevance sur les terrasses (32.000 EUR)
- la taxe sur les débits de boissons (16.000 EUR)
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées (14.000 EUR)
- la taxe sur les panneaux publicitaires (67.000 EUR)
- la taxe sur les déchets assimilés (50.000 EUR)
- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger (790 EUR)
- la taxe sur les emplacements de parking (70.000 EUR).

5) triplement du budget de promotion économique en 2021 en vue de promouvoir la relance économique (le crédit budgétaire prévu est de 30.000 EUR). »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il ne remet pas en question ce qui est fait. La Région va compenser certaines taxes. En ce qui concerne les chèques commerces, l'Horeca est fermé. C'est une aide à la population mais elle n'a pas vraiment servi l'Horeca. De plus, les chèques sont payés par après. Il y aura également les bars qui eux ne font pas de ventes à emporter. Il reste un secteur qui souffre. Des aides sont aussi réservées aux commerces mais réservées à ceux qui ont au moins 3 ans d'existence ce qui n'est pas le cas de tous.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il y a 600 commerces renseignés sous le label Horeca, il faudrait faire un tri. Beaucoup de restaurateurs ont utilisé les chèques relance. Le remboursement est rapide. Si on donne 2.000 € aux 600 commerces concernés, il ne sait pas où on pourra trouver l'argent.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'exonération du Collège est une exonération, ce qui n'est pas le cas dans d'autres communes. De plus, un forfait ne serait pas équitable. Tous ne souffrent pas de la même manière. Il demande si 2.000 € vont empêcher une faillite. On veut aider au mieux ceux qui en ont besoin. D'autres secteurs souffrent aussi encore comme les agences de voyages ou les parcs d'attractions.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. On ne se rend pas compte à quel point les petites aides soutiennent les commerces. On vit une crise sans précédent. Il ne peut pas entendre que cela risque de donner beaucoup de travail aux services. Il ne faut pas renoncer non plus en se disant que ce ne sera pas suffisant.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que tout le monde est conscient de la situation.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande la parole. Le gros problème c'est que beaucoup attendent encore les aides de l'État.

**N° 38.5 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :
- E-BIKES EN LIBRE SERVICE.**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Afin de faciliter l'accès au futur mobipôle de Nandrin depuis les communes aux alentours, le GAL Pays des Condruses veut développer un système de vélos électriques partagés. Cette solution a-t-elle été envisagée à Huy, notamment en lien avec le covoiturage, avec plusieurs stations de bornes de rechargement à différents endroits stratégiques de Huy ? Si oui, quels endroits ont été pensés à Huy ? Et combien de vélos pourriez-vous mettre à disposition ?

Etudiez-vous ces besoins pour le moment ? Avez-vous déjà contacté ProVelo à ce sujet (pour avoir recours au projet "Share A Bike") ? Avez-vous déjà étudié l'intérêt potentiel des Hutois-es ? Avez-vous déjà pris des contacts avec le GAL Pays des Condruses et/ou les communes de Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin pour joindre les efforts et étendre le projet à Huy ? "

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Communal Samuel COGOLATI quant au développement de vélos électriques en libre service à Huy, voici ce qui peut être porté à votre connaissance :

La Ville de Huy met l'accent sur le développement du stationnement sécurisé pour vélos (box fermés) pour lequel nous avons davantage de demandes ainsi que sur les bornes de rechargement pour vélos.

En 2016, une borne permettant la recharge de deux vélos a été installée à l'Office du Tourisme. Et ces dernières années, des colonnes de casiers permettant la recharge des vélos électriques ont été installées au Centre culturel et place St-Séverin.

Au niveau du stationnement sécurisé pour vélos qui existe :

Gare de Huy : 10 box (août 2018) + 8 box (février 2020)

CHRH : 2 box (février 2020)

Et les démarches en vue du placement de box supplémentaires se poursuivent :

Gare de Statte : 6 box (toujours en attente d'un accord de la SNCB, relancée à plusieurs reprises)

Polyclinique du Mont Falise : 4 box à placer

Parc Henrion : 2 box à placer dans le cadre de l'aménagement du parc

La Ville n'a pas eu de contact avec le GAL Pays des Condruses ou d'autres communes concernant le développement de vélos électriques en libre service. »

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre ffs pour sa réponse. En ce qui concerne les e.bikes partagés, si des communes les développe, ce serait dommage que Huy ne soit pas dans le mouvement et il invite donc à une prise de contact.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il faudrait aussi voir si la réglementation le permet, ces autres communes sont dans un GAL.

**N° 38.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :
- ACCUEIL MULTILINGUE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE DE HUY À
DESTINATION DES TOURISTES.**

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Accueil multilingue sur le site internet de la Ville de Huy à destination des touristes."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'accueil multilingue des touristes via le site Internet de la Ville de Huy www.huy.be ou son sous-site tourisme.huy.be se fait via le menu déroulant de "Google Traduction" qui propose actuellement de traduire les textes en néerlandais, anglais, allemand, italien, espagnol et chinois (simplifié). Ce menu est accessible en pied de la page d'accueil et n'est donc pas des plus visible c'est pourquoi, parmi d'autres améliorations à apporter dans les prochaines semaines, il est prévu de faire remonter ce menu déroulant en tête de la page d'accueil. »

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Les brochures sont bien faites, le travail de traduction également. Elle insiste sur le fait que l'outil Google traduction est parfois cafcaien.

**N° 38.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- POINT SUR LA VACCINATION ANTI-COVID 19 À HUY : BESOIN DE
COMMUNICATION CLAIRE ET DE PLUS DE MOYENS DE TRANSPORT VERS LE
CENTRE DE VACCINATION.**

Ce point a déjà été examiné.

**N° 38.8 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- SITE THIRY.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"En 2018, la Région Wallonne a octroyé un subside de 901.000 €. Vous annoncez avoir reçu un subside de 1,1 millions d'euros. Est-ce un subside supplémentaire ou c'est le total des subsides reçus ? Combien va déboursier la Ville pour la dépollution ? Quand commencerons les travaux de dépollution du Site Thiry ? Les hangars vont-ils être rasés, ou va-t-on garder la façade ? Y a-t-il déjà un projet pour ce site ?

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le dossier suit son cours. Un complément de financement a été octroyé donc le montant total est bien de 1,1 millions d'euros. Le montant estimé pour la dépollution et la démolition des anciens hangars est de 1.800.000 €. pour rappel, le site appartient au CHRH. Un plan d'assainissement doit être réalisé en parallèle d'un permis. La date de la dépollution n'est pas encore connue. Le projet est connu puisque le dossier SAR a été présenté au Conseil. »

**N° 38.9 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- RÉHABILITATION SIMPLE DES PARCOURS VITA.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Le collègue pourrait peut-être se pencher sur l'évaluation de faisabilité d'une réhabilitation des parcours vitae de notre entité ? Il n'est pas question ici d'une réhabilitation onéreuse par la mise en place de diverses structures coûteuses mais bien d'un aménagement de visuels avec indications d'exercices physiques simples à réaliser, sans infrastructure spécifique nécessaire. "

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Deux projets sont actuellement en cours de concrétisation, pour l'aménagement de 2 parcours, sportif et ludique, sur le tracé de l'ancien parcours VITA dans le bois de Tihange :
- Le premier projet, mené par le service Evénements/Sports de la Ville de Huy, consiste en l'aménagement d'un nouveau parcours VITA. A cet effet, un montant de 4.000 € a été inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article n°764/744-51 "Aménagement du parcours sportif du bois de Tihange" (projet n°20210052). Un cahier des charges, pour l'aménagement dudit parcours, sera soumis à l'approbation du Collège communal, réuni en séance le lundi 22 mars 2021. Les offres devront être introduites, au plus tard, le lundi 12 avril 2021, en vue de la réalisation de l'aménagement pour le 15 juin 2021. Le parcours sera composé de panneaux d'exercices et de modules sportifs.
- Le deuxième projet, mené par l'Office du Tourisme de Huy, consiste en l'aménagement d'un parcours ludique et sportif à destination des enfants (de 4 à 12 ans). Ce parcours sera composé par des panneaux didactiques sur le monde de la forêt qui donneront aux enfants des informations pour répondre aux questions d'un jeu-enquête. Il sera agrémenté par l'installation de trois ou quatre modules.
Ces deux projets partageant le même tracé, le service Evénements/Sports et l'Office du Tourisme ont réalisé ensemble l'étude de terrain en vue d'un aménagement qui permettra à chaque projet de cohabiter.
L'objectif est de proposer, pour le début de l'été 2021, des parcours à la fois sportif et ludique, qui raviront aussi bien les enfants que les adultes.
A noter que les parcours cohabiteront également avec trois parcours de trail permanents installés en novembre dernier, suite à une collaboration entre le service Evénements/Sports et le HuyForTrail, ainsi qu'avec les balades balisées de l'Office du Tourisme. »

**N° 38.10 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER :
- BÂTIMENT DU MUSÉE COMMUNAL : ÉTAT DE LA QUESTION.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les perspectives, éventuellement d'obtenir des subsides importants pour une rénovation de ce musée, pratiquement identique à celui qui abrite le musée de la vie wallonne

à Liège."

Il souligne que c'est la dernière question qu'il pose à un Conseil communal. Il avait annoncé qu'il quitterait le Conseil en cours de législature. Cela a toujours été un plaisir. Après 38 ans, dont 26 dans l'opposition et 12 dans la majorité, les débats ont parfois été houleux mais il en a retiré beaucoup de plaisir. Les difficultés qui s'annoncent suite à la fin du nucléaire devront être affrontées. Il y a de grands projets en cours. Sa dernière question concerne un bâtiment emblématique de la Ville, le Couvent des Frères-Mineurs, un bâtiment avec une longue histoire.

Monsieur l'Echevin MOUTON se rappelle les joutes mémorables et les dossiers chauds de l'époque. C'était une autre époque. Tôt ou tard, il suivra le même chemin que le conseiller CHARPENTIER et il se réjouit du plaisir de le revoir et le remercie.

Monsieur le Bourgmestre en titre prend également la parole. 38 ans, c'est un bail important. 38 ans de fidélité à la Ville. Tout ce qui nous réunit c'est une volonté d'avancer avec le but que chaque citoyen s'y retrouve un peu. Il souligne l'importance du travail des conseillers communaux. C'est un engagement au service de la collectivité. Il souhaite le meilleur au conseiller CHARPENTIER et se réjouit de le revoir.

Monsieur le Bourgmestre s'associe aux hommages. Il a prévu un petit moment protocolaire à la prochaine séance du Conseil.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il s'associe également à l'hommage rendu. Ils ont passé 8 ans ensemble au Conseil communal. C'est un moment important pour la Ville et pour le Conseil. Le conseiller CHARPENTIER ne laisse personne indifférent et il retient son côté humain et bâtisseur de ponts.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il s'associe également aux hommages et retient les discussions sur la taxe sur l'absence de parcage qui permettaient une petite joute annuelle. 38 ans, c'est un délai énorme qui a permis beaucoup de rencontres.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il souligne la sincérité et l'engagement qui forcent le respect, le conseiller CHARPENTIER est un exemple. Il se réjouit d'un moment de fête en son honneur.

Madame la Présidente, quant à elle, retient la capacité à prendre de la hauteur, l'élégance et l'efficacité du conseiller. Elle réfléchit à un cadeau. Si c'était du vin, il faudrait choisir entre celui de l'échevin MOUTON et celui de l'époux de celle qui va le remplacer. Le meilleur cadeau que l'on puisse lui faire est de continuer le travail.

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Ville avait lancé un marché de services pour désigner un consultant afin de définir de nouvelles et futures fonctions pour l'ancien couvent des Frères Mineurs. Ce marché n'a pas été attribué pour deux raisons :

- montant des offres plus élevé que le budget réservé et souci de compétence Collège/Conseil*
- à ce moment là était envisagée la construction de la future cité administrative à proximité de l'ancien Couvent, rue de la Résistance. Réflexion devait donc être menée quant au maintien du service des Archives communales dans le bâtiment classé, vu que le nouveau bâtiment à aménager ne permettait pas, faute de place, d'accueillir l'entièreté du service. Maintenant que le choix se porte plutôt vers la Rive gauche et l'avenue des Fossés, nouvelle réflexion doit être menée quant à l'affectation de l'ancien Couvent des Frères mineurs, vu que le service des Archives devrait déménager. Pour obtenir des subsides de l'ordre de ceux que vous mentionnez et en raison du changement de législation à ce sujet, il faut que de nouvelles fonctions prennent place sur le site. Le taux de subsidiation est passé de 60 à 40%. Il est possible d'aller chercher des % supplémentaires en créant par exemple des accès PMR, en ouvrant au public selon diverses modalités, etc, mais au final, nous ne devrions pas dépasser 60% de subsides. Pour aller chercher davantage, il faut vraiment installer autre chose dans le bâtiment, comme un hôtel, un restaurant par exemple. Mais les contraintes sont énormes et la rentabilité pas vraiment au rendez-vous. Le lancement de ce marché a permis de constater qu'il était de surcroît difficile de faire cohabiter une activité commerciale et l'actuel Musée communal, pour des raisons évidentes de superficies nécessaires aux activités respectives. Il y a donc également un choix politique à poser quant à l'affectation à donner dans le futur à ce lieu, qui mérite effectivement amplement d'être restauré. Enfin, il faut garder à l'esprit que les travaux de restauration seront longs et coûteux et que cela implique que la Région wallonne réserve une part de ses enveloppes budgétaires annuelles à la subsidiation de ce chantier, via*

accord-cadre ou autre formule, de manière à ce que chaque phase de travaux soit assortie d'une promesse de subsides. Or, les perspectives budgétaires des uns et des autres ne facilitent pas forcément cette vision à long terme. »

**N° 38.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER D'EMEUSE :
- ITINÉRAIRE CYCLISTE SÉCURISÉ ALTERNATIF POUR RELIER HUY AU
CONDROZ.**

Monsieur le Conseiller D'EMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Il n'existe pour l'instant aucun itinéraire permettant aux cyclistes de relier le Condroz à Huy en toute sécurité, si ce n'est emprunter à leurs risques et périls la liaison Tihange-Tinlot fermée à la circulation. Lorsque la liaison sera ouverte, elle ne permettra pas le passage sécurisé des cyclistes dès lors qu'elle n'a pas été prévue à cet effet à l'époque de son tracé et que de tels aménagements sont malheureusement impossibles à intégrer a posteriori. Des alternatives existent mais sont très dangereuses. En revanche, la commune de Modave a lancé l'idée d'un itinéraire par lequel la Région réaliserait un chemin praticable pour les cyclistes le long de la RN 684, depuis le rond-point des Gottes jusqu'au bois de Tihange, d'où démarre le chemin vicinal n°3 qui aboutit au Chemin de Saint-Loup qui rejoint lui-même le Chemin du Chera, ce qui permettrait aux cyclistes de rejoindre le bas de Tihange. La région s'est engagée à réaliser le tronçon reliant le rond-point des Gottes jusqu'au bois de Tihange. Mais pour compléter le parcours, la Ville devrait aménager les 900 mètres du chemin vicinal longeant le bois et sécuriser le Chemin du Chera. La Ville réfléchit-elle à ce projet ? Des initiatives ont-elles été prises pour avancer depuis les premiers contacts lancés par la commune de Modave ? »

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans le cadre des travaux de la N684 et suite à l'interpellation du Ministre Henry par le député Demeuse en janvier 2021, nous avons pris connaissance de la proposition de la région de créer un tracé alternatif pour les cyclistes (article SudPresse du 10 mars 2021). Ce tracé débiterait au nouveau rond-point des Gottes puis rejoindrait le chemin vicinal n°3 via une route parallèle à la N684 que la Région aménagerait (lors de la phase 3 du projet de la N684). Après le chemin vicinal n°3, le cycliste emprunterait le chemin de St Loup puis le chemin du Chera. Dans le cadre de l'AAP Wallonie Cyclable, la Ville doit fournir pour le premier semestre 2021 la liste des projets qu'elle souhaite réaliser dans le cadre de la subvention, ainsi qu'un plan d'investissement s'y rapportant. Nos services étudieront la faisabilité d'un aménagement du chemin du Chera, du chemin St-Loup et du chemin vicinal n°3 qui permette aux vélos de circuler de manière sécurisée entre Huy et le Condroz. À noter que dans le cadre de Wallonie Cyclable, la Ville doit tenir compte de plusieurs éléments, parmi lesquels :

- la Ville doit être propriétaire des parcelles sur lesquelles elle souhaite réaliser les travaux. À défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, elle doit posséder un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de 15 ans prenant cours à la date de la réception provisoire des travaux.*
- l'aménagement de tronçons entiers sur voiries régionales est exclu. Toutefois, pour certains cas spécifiques, qui seront justifiés par leur nécessaire réalisation dans le cadre de la mise en œuvre du réseau local, et approuvés par le comité d'accompagnement, une dérogation à ce principe pourra être faite. Cela pourra être le cas par exemple pour : des traversées de voiries régionales, des aménagements de carrefours avec une voirie régionale, des raccordements avec des voiries régionales, ...*
- pour autant que le projet se justifie par un intérêt pour la mobilité cyclable utilitaire locale (liaison stratégique vers un nœud intermodal, liaison entre des zones d'intérêt, chaînon manquant d'un itinéraire local...), il n'est pas exclu que la subvention serve à financer l'aménagement d'un pré-RAVeL. Attention que les aménagements réalisés devront disposer d'un revêtement induré (béton ou hydrocarboné) et répondre à un usage de type utilitaire. »*

Monsieur le Conseiller D'EMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie pour la réponse ouverte. C'est un intérêt intercommunal et c'est intéressant de sécuriser ces tronçons.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que, parfois, comme Chemin du Chera, une simple signalisation suffit.

N° 38.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- AIDE FINANCIÈRE AU PETIT PARC POUR AIDER À L'ACHAT DE NOURRITURE
ET PRÉSERVER AINSI LA POURSUITE DE CE PETIT PÔLE RÉCRÉATIF SUR LA
COMMUNE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Aide financière au Petit Parc pour aider à l'achat de nourriture et préserver ainsi la poursuite de ce petit pôle récréatif sur la commune. "

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il n'a jamais reçu aucune demande et si c'était le cas elle serait examinée.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Cette demande est toute récente.

N° 38.13 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- HUY RETENUE COMME COMMUNE WALLONIE CYCLABLE : MISE EN PLACE
DE LA COMMISSION VÉLO ET PROJETS MENÉS.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Gouvernement wallon a retenu la candidature de Huy comme commune Wallonie Cyclable, lui attribuant un subside de 750.000€. La Ville doit désormais mettre en place une commission vélo, réaliser un audit vélo, tester l'application mix my street et communiquer dans les 4 mois les projets concrets qui seront menés. Quels seront les projets précis proposés par la Ville ? Dans quels délais la commission vélo, l'audit vélo et l'application fix my street seront-ils mis en place ? Envisagez-vous de réfléchir à la réalisation de ces projets avec les communes voisines, dont Wanze qui a également été retenue dans le cadre de l'appel à projets ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans le cadre de Wallonie Cyclable, la Ville de Huy s'est engagée à mettre rapidement sur pied une Commission vélo. La forme d'une telle commission et le nombre de ses membres sont relativement libres, mais une commission communale vélo devra être composée au minimum :

- Des autorités locales : délégués de la CCATM, représentants des services techniques et autres (Urbanisme, Police)...

- Des autorités régionales : Direction des Routes du SPW MI de la zone concernée, autres directions du SPW MI, AWSR, OTW (TEC)...

- Des représentants des usagers

Le temps de lancer l'appel à candidatures auprès des différentes instances, la composition de la Commission Consultative Vélo (CCV) pourrait être présentée au Conseil communal de mai afin d'être validée.

En ce qui concerne les projets retenus ; comme le mentionne la Conseillère Rahhal, la Ville a quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 2021 pour remettre la liste. Dès lors, les projets ne sont pas encore choisis de manière définitive mais voici quelques pistes qui seront étudiées par les services :

- passage sous voies à Statte pour relier la gare de Statte au RAVeL

- liaison Port de Statte - St-Victor en site propre

- Av. des Ardennes

- Chemin vicinal n°3 - Chemin St-Loup - Chemin du Chera

- rue de la Paix

- quai de l'écluse

- rue de la Vallée

Comme par le passé, la Ville de Huy et la commune de Wanze travailleront de concert si les projets le nécessitent.

Concernant l'application FixMyStreet, Better Street ou autre, permettant le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables, le Service des Travaux revoit actuellement l'ensemble de sa planification. La Ville mettra en place une telle application lorsqu'elle disposera des ressources nécessaires en interne permettant de gérer efficacement les demandes (encodage, transmission au service ad hoc, suivi de la demande, réponse,...). »

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Ce n'est donc pas conditionné. Monsieur le Bourgmestre ffs répond par la négative.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande s'il y aura une Commission et ce qu'il en sera de sa composition.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la Commission sera mise en place et que l'on doit déposer les projets pour le 30 juin. Quant à sa composition, c'est fixé par l'arrêté de subventionnement.

**N° 38.14 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- SITE FELON-LANGE ET AUX RUELLES.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Y a-t-il de l'avancement dans ce dossier ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

« Pour rappel, le site « Felon-Lange », de ± 1,7 ha, situé entre les rues du Petit Paris, Saint-Hilaire, Renier de Huy et le chemin de la Buissière, a été assaini par la Spaque dans le cadre du Plan Marshall en 2009. Le souhait de la Ville et de la Spaque est de pouvoir y développer un projet mixte, incluant de l'habitat. Or, le site est situé en zone d'activité industrielle au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par AR du 20/11/1981 et l'affectation projetée est donc non conforme à cette zone. Afin de pouvoir envisager la reconversion de ce site, l'élaboration d'un Périmètre de remembrement urbain a donc été lancée, en accord avec les services régionaux. Ce PRU a été adopté par le Gouvernement, en date du 28 mai 2019. Conformément aux prescriptions du CoDT, une demande de permis d'urbanisme (à instruire par la Fonctionnaire déléguée) pourrait dès lors y être envisagée, en dérogation au plan de secteur. La Spaque finalise actuellement la vente du site pour lequel le projet envisagé devra faire l'objet, tel que relevé par la Fonctionnaire déléguée, d'une étude des incidences sur l'environnement. Des réunions devront être organisées avec le promoteur afin d'y développer un projet cohérent. »

« En vertu du décret du 1er juin 2017 réformant le Code Wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement les articles relatifs à l'action en cessation, le Conseil communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a donné mandat au Collège communal pour lancer l'action en cessation devant le Tribunal de Première Instance et de désigner Maître Xavier Mercier, en qualité d'avocat chargé de représenter la Ville dans ce dossier. Des constats d'inoccupation ont été notifiés et envoyés en date du 11 janvier 2021 par recommandé avec accusé de réception ; ils ont réceptionnés en date du 15 janvier 2021 par l'étude de Maître Grégoire, Notaire en charge de la succession de Monsieur René Hennau et de feu Madame Sandron son épouse. Le contenu de ceux-ci vise la présomption d'inoccupation. Le délai prévu par la loi pour réagir étant de 60 jours, celui-ci prenait fin le 17 mars 2021. Il n'y a pas eu de réaction de la partie adverse et il y a donc lieu de continuer la procédure. En sa séance du 22 mars en matinée, le Collège communal a pris acte de l'absence de manifestation du Notaire Grégoire en charge de la succession des biens Hennau et a confirmé la présomption d'inoccupation pour les immeubles concernés. Maître Mercier est dès lors chargé, en cette même séance, de poursuivre l'action en cessation devant le Tribunal de Première Instance. »

**N° 38.15 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- TOILETTES PUBLIQUES : OÙ EN EST-ON ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Avec la fermeture du secteur HoReCa depuis de nombreux mois dû à la crise de la COVID-19, il est de plus en plus fréquent de tomber sur des personnes urinant dans l'espace public."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Premièrement, pendant cette crise sanitaire, l'objectif est de limiter les points de contact et les citoyens doivent normalement rester chez eux, l'idée de toilettes publiques en cette

période va à l'encontre des mesures sanitaires. En outre, si la question des toilettes publiques résident dans les sans-abri, le service prévention a développé un projet avec des douches à l'attention de ce type de public. En plus, pour rappel, un investissement a été réalisé à la maison du tourisme pour les touristes mais également les citoyens. Cet investissement sera fonctionnel une fois que la maison du tourisme sera ré-ouverte à cet endroit, début du printemps 2021. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande si on ne pourrait pas refaire une sensibilisation.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a également les agents constatateurs.

**N° 38.16 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- LE 17 MAI, JOURNÉE MONDIALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA
TRANSPHOBIE : CAMPAGNE DE SENSIBILISATION.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"La crise due à la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités auxquelles sont confrontés les groupes défavorisés de la société. Les jeunes LGBTI qui sont traditionnellement stigmatisés et marginalisés sont maintenant exposés à un risque encore plus grand de discours de haine et de violence, dans leur vie privée et en public.

La distanciation sociale et le confinement peuvent être particulièrement difficiles pour des jeunes qui ont été rejetés par leur famille ou qui n'ont pas fait leur coming-out, qui ont des problèmes psychologiques ou qui souffrent de violences physiques ou psychologiques. En outre, les mesures restrictives adoptées dans le contexte de la pandémie ont limité le soutien que les jeunes LGBTI reçoivent de leurs amis, de centres LGBTI, d'ONG et d'établissements d'enseignement.

Il faudrait que les autorités et la société civile poursuivent leur action afin de protéger les jeunes LGBTI en leur apportant un soutien psychosocial et de santé mentale.

En Belgique, la discrimination basée sur l'orientation sexuelle est interdite par la loi antidiscrimination. Cependant, aujourd'hui encore dans l'espace public, à l'école, dans les clubs de sport, etc. les lesbiennes continuent d'être considérées autrement pour ce qu'ils sont. C'est précisément sur ces préjugés et attitudes négatives qu'il faut se focaliser et nous pouvons agir aussi à l'échelle communale. Nous proposons qu'en plus du drapeau arc-en-ciel sur l'hôtel de ville, d'organiser une campagne de sensibilisation, via les réseaux sociaux et dans les écoles, le 17 mai prochain."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Chaque année, le 17 mai, journée mondiale de lutte contre l'homophobie, le drapeau est hissé pendant une semaine sur l'hôtel de ville. De plus, chaque année jusqu'en 2019, l'ASBL "Maison Arc en Ciel" de Liège, en partenariat avec la ville de Huy et plus particulièrement avec l'échevinat de la citoyenneté et de l'égalité des chances, distribuait des flyer's et des pin's sur le marché hebdomadaire du mercredi à l'occasion de cette journée mondiale de lutte contre l'homophobie.

Cette action de sensibilisation de l'association est relayée dans leurs publications et également par le service communication sur les canaux de diffusions habituels. L'asbl Maison Arc en Ciel considère d'ailleurs chaque année cette activité de sensibilisation comme une réussite et comme une belle opération. De plus, il est à noter que le service Prévention de la ville de Huy, comme pour les violences faites aux femmes, comme pour les violences intra-familiales, reste un point de contact actif et un service relais même et surtout en cette période de pandémie. Pandémie qui ne nous autorise pas actuellement de réaliser des rencontres/débats/informations sur les marchés. Mais la ville de Huy continue et continuera, comme elle l'a toujours fait, à être active sur les réseaux sociaux et via ses canaux habituels afin de sensibiliser à cette problématique. Le service Prévention reste donc actif mais avec un spectre plus large (et pas seulement le 8 mars pour les droits des femmes, le 17 mai lutte contre l'homophobie, ...). »

**N° 38.17 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- PARC DU CHÂTEAU SPRINGUEL.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Le promoteur Houyoux Construction veut construire 150 logements de standing moyen

supérieur dans le parc du Château Springuel. Ce qui amènera au moins 150 véhicules supplémentaires dans le quartier, avec tous les désagrément que cela entraîne. Nous aimerions connaître la position du Collège par rapport à ce projet."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La société Houyoux Constructions envisage effectivement l'introduction d'une demande de permis d'urbanisation relative au site du Château de la Motte (situé rue de la Motte 38, à Huy) pour le développement d'un projet résidentiel (incluant des maisons unifamiliales et des immeubles à appartements pour un total estimé actuellement à 152 logements). La superficie totale du site concerné s'élevant à +/-8,5, ce projet doit, conformément à la législation en vigueur, faire l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement et ce, préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisation (l'apport d'un charroi supplémentaire dans le quartier, tel que souligné par Mr Garcia-Otero, n'étant évidemment pas le seul impact généré par le projet...). Cette procédure prévoit ainsi la réalisation d'une séance d'information préalable à la population. Initialement planifiée, par le demandeur, le 12 novembre 2020, celle-ci a du être annulée au regard des mesures à prendre dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19. Pour rappel, cette réunion d'information a pour objet:

- 1) de permettre au demandeur de présenter son projet*
- 2) de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet*
- 3) de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences*
- 4) de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences*

A ce stade-ci, le Collège communal n'a donc évidemment pas encore pris position par rapport à ce projet... Il a toutefois émis des avis sur la potentielle reconversion du château lui-même (estimant que sa reconversion en logements multiples n'était pas forcément opportune et que d'autres ambitions pouvaient être visées) et sur les éventuelles rétrocessions et accessibilité au public à envisager dans le cadre d'un projet à cet endroit. »

**N° 38.18 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- CHEMIN DU CHERA : VOIE PRIVILÉGIÉE POUR LA CIRCULATION À VÉLO
ENTRE HUY ET LE CONDROZ.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Aménagement de la voirie pour la sécurité (diminution de la vitesse des véhicules,...)"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans le cadre des travaux de la N684 et suite à l'interpellation du Ministre Henry par le député Demeuse en janvier 2021, nous avons pris connaissance de la proposition de la région de créer un tracé alternatif pour les cyclistes (article SudPresse du 10 mars 2021). Ce tracé débiterait au nouveau rond-point des Gottès puis rejoindrait le chemin vicinal n°3 via une route parallèle à la N684 que la Région aménagerait (lors de la phase 3 du projet de la N684). Après le chemin vicinal n°3, le cycliste emprunterait le chemin de St Loup puis le chemin du Chera. Dans le cadre de l'AAP Wallonie Cyclable, la Ville doit fournir pour le premier semestre 2021 la liste des projets qu'elle souhaite réaliser dans le cadre de la subvention, ainsi qu'un plan d'investissement s'y rapportant. Nos services étudieront la faisabilité d'un aménagement du chemin du Chera, du chemin St-Loup et du chemin vicinal n°3 qui permette aux vélos de circuler de manière sécurisée entre Huy et le Condroz. À noter que dans le cadre de Wallonie Cyclable, la Ville doit tenir compte de plusieurs éléments, parmi lesquels :

- la Ville doit être propriétaire des parcelles sur lesquelles elle souhaite réaliser les travaux. À défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, elle doit posséder un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de 15 ans prenant cours à la date de la réception provisoire des travaux.*
- l'aménagement de tronçons entiers sur voiries régionales est exclu. Toutefois, pour certains cas spécifiques, qui seront justifiés par leur nécessaire réalisation dans le cadre de la mise en œuvre du réseau local, et approuvés par le comité d'accompagnement, une dérogation à ce principe pourra être faite. Cela pourra être le cas par exemple pour : des traversées de voiries régionales, des aménagements de carrefours avec une voirie régionale, des raccordements avec des voiries régionales,...*
- pour autant que le projet se justifie par un intérêt pour la mobilité cyclable utilitaire locale*

(liaison stratégique vers un nœud intermodal, liaison entre des zones d'intérêt, chaînon manquant d'un itinéraire local...), il n'est pas exclu que la subvention serve à financer l'aménagement d'un pré-RAVeL. Attention que les aménagements réalisés devront disposer d'un revêtement induré (béton ou hydrocarboné) et répondre à un usage de type utilitaire. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il se rend compte que l'investissement impose des délais courts mais il invite à se pencher sur la sécurité.

**N° 38.19 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- C.P.A.S. - LOGEMENT.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est la mise en conformité de l'ascenseur de l'immeuble appartenant au CPAS, situé Rue Mottet ? Pourquoi y a-t-il eu un retard aussi important ? Quelles sont les normes mises en places pour l'intervention des secours ?"

Madame la Présidente du CPAS répond qu'il s'agit d'un marché attribué par le CPAS. Les réparations devaient être rapides mais quand on a commencé le travail, il a fallu faire revenir un expert, la puissance de la mécanique avait été mal estimée ce qui a nécessité un délai complémentaire d'une semaine.

**N° 38.20 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- PARC HENRION - KIOSQUE CAMAUËR.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Le Kiosque Camauër vient d'être rénové et il ne reste plus que les escaliers pour qu'il soit opérationnel. Quelle sera la finalité du kiosque ? Va-t-il être utilisé pour divers événements (Fête de la Musique, spectacles divers) ou sera-t-il à nouveau laissé à "l'abandon" ? Pourquoi n'a-t-on pas prévu dans la rénovation du Kiosque, l'intégration d'un pré-câblage et de points d'accroche pour la sonorisation et l'illumination de celui-ci ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les travaux de restauration initialement commandés à l'entreprise Liégeois sont terminés et réceptionnés depuis le 25 février dernier. Cependant dans le cadre des travaux de réaménagement du parc nous avons démonté l'escalier d'accès, pour le remonter par la suite du côté Meuse vers le nouveau cheminement. Cet escalier, dont une partie des éléments est en fonte, s'est brisé lorsqu'on a voulu le remettre en place. Nous avons demandé un devis à l'entreprise Liégeois pour le restaurer. Nous sommes en attente de celui-ci et à ce jour il n'y a donc pas d'accès possible. Un pré-câblage a été prévu mais juste l'arrivée au centre du kiosque. On verra par la suite les autres câblages qui seront réalisés par les électriciens de la Ville. »

*
* *